✱ Année 1954. — N° 57 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 26 Juin 1954. ✱

J 341 .J24 1954 v.4

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85e SEANCE

Séance du vendredi 25 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3088).

2. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3088).

3. — Ratification d'un *modus vivendi* commercial entre le Vénézuéla et la France. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3088).

4. — Ratification d'un traité de commerce entre le Salvador et la France. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3088).

5. — Ratification d'un traité de commerce entre la République de Costa Rica et la France. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3088).

6. — Exercice de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3088).

7. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3089).

8. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3089).

Question de M. Devemy, relative à l'application aux combattants d'Indochine et de Corée des dispositions concernant les anciens combattants: MM. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Elain.

Question de M. Denais, relative à l'indemnisation des porteurs de fonds russes: MM. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Léotard.

Question de M. Laborbe, relative au remboursement de charges fiscales: M. Caillavet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Question de M. Valabrègue, relative à l'exportation des cuirs et peaux bruts: MM. Caillavet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques: Valabrègue. — Retrait de la question.

Questions de Mlle Marzin, de M. Gau, de Mme Rose Guérin, de MM. Montalat, Gaston Palewski. — Report.

Question de M. Titeux, relative à la protection des centres de formation professionnelle contre l'incendie : M. Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale; Desson.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 3091).

MM. Barangé, rapporteur général; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. de Tinguy, Fourvel, Rincent, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général, le rapporteur pour avis. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, et sous-amendement de M. de Tinguy : MM. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. de Tinguy.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Adoption de l'article 1er complété.

Art. 2. — Devenu sans objet.

MM. le rapporteur général, le président.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3098).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20 (*suite*)

Amendement de M. Desson: MM. Desson, Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Liautey: MM. Liautey, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Liautey: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Liautey. — Retrait.

Amendements de M. Frédéric-Dupont et de M. Cristofol: MM. Frédéric-Dupont, Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3103).

12. — Renvois pour avis (p. 3103).

13. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3103).

14. — Communication d'une commission (p. 3104).

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3104).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 3104).

17. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 3104).

18. — Dépôt de rapports (p. 3104).

19. — Dépôt d'un avis (p. 3105).

20. — Ordre du jour (p. 3105).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN CODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 7740 de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n° 8446).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 3 —

RATIFICATION D'UN « MODUS VIVENDI » COMMERCIAL ENTRE LE VENEZUELA ET LA FRANCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, n° 7670, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre les Etats-Unis du Vénézuela et la République française (n° 8481 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le *modus vivendi* commercial signé le 11 mars 1953 à Caracas entre la République française et les Etats-Unis du Vénézuéla dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Vénézuéla. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE ENTRE LE SALVADOR ET LA FRANCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7671 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la France et le Salvador (n° 8482).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° Le traité de commerce entre la République française et le Salvador, signé à San Salvador, le 23 mars 1953, et son annexe;

« 2° Le protocole joint à ce traité;

« 3° L'échange de lettres relatif à la mise en application provisoire du traité et du protocole, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA REPUBLIQUE DE COSTA RICA ET LA FRANCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, n° 7672, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San José, le 30 avril 1953, entre la république de Costa Rica et la République française (n° 8483 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce signé à San José le 30 avril 1953 entre la République française et la république de Costa Rica, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa Rica. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, n° 6032, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (n° 8462).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Pulp of Sorts
stand. ord.
Nijhoff
10-27-54
68472

M. le président. « Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion :

« 1° Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, modifié et complété par les lois du 30 janvier 1930, du 12 février 1930 et du 13 juin 1935, la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en-deçà des limites réglementaires, et la loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et des coquillages ;

« 2° En tant que ces textes concernent l'exercice de la pêche maritime :

« Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1870 relatif à la réhabilitation des condamnés ;

« La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation ;

« Le décret du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Des arrêtés du préfet, pris sur le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, fixent, pour les divers genres de pêche pratiqués dans le département intéressé, les modalités d'application des textes mentionnés à l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution : 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, n° 4848, tendant à modifier l'article 83 du règlement ; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, n° 5627, tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale ; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, n° 5628, tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale ; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, n° 6301, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale ; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, n° 6549, tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions ; 6° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues, n° 6993 rectifié, tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale ; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier, n° 7030, tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit ; 8° de M. Jean-Paul David, n° 7262, tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale ; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues, n° 7283, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique ; 10° de M. Maurice Bokanowski, n° 7394, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique ; 11° de M. Minjoz, n° 7621, tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale ; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, n° 7682, tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39, *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale ; 13° de M. Meck, n° 7822, relative à l'organisation du travail parlementaire ; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé, n° 7916, tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale ; 15° de M. Delachenal, n° 7963, tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (1re partie) (*suite*) (Dispositions concernant les articles 14, 18 et 34.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'alinéa 16° de l'article 14 est modifié comme suit :

« 16° Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement ; »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 18 est modifié comme suit :

« Toutefois, le bureau de la commission des finances et celui de la commission des territoires d'outre-mer se composent de :
« 1 président ;
« 3 vice-présidents ;
« 3 secrétaires. ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — 1° Le premier alinéa de l'article 34 est modifié comme suit :

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions, le rapporteur général de la commission des finances et les présidents des groupes d'au moins 14 membres sont convoqués »...

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

« 2° La première phrase du troisième alinéa de l'article 34 est modifiée comme suit :

« Dans les votes émis à la conférence des présidents il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe, après défalcation des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents de commission et du rapporteur général de la commission des finances qui votent individuellement ainsi que des membres du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 14, 18 et 34 du règlement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

APPLICATION AUX COMBATTANTS D'INDOCHINE ET DE CORÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Devemy demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il compte faire paraître, de toute urgence, le décret d'application prévu par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, pour que les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficient de toutes les dispositions relatives aux combattants.

La parole est à M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la défense nationale.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le décret d'application prévu par la loi n° 52-833 sera publié dès qu'il aura été soumis à l'examen du conseil d'Etat.

Actuellement, tous les départements ministériels intéressés n'ont pas encore pu fournir les éléments nécessaires pour compléter, en ce qui les concerne, l'avant-projet de décret qui leur a été proposé par le département de la défense nationale et des forces armées. Les mesures d'ordre militaire prévues par la loi en cause sont d'ores et déjà appliquées.

M. le président. La parole est à M. Elain suppléant M. Devemy.

M. Pierre Elain. Au nom de mon ami M. Devemy qui m'a prié de le représenter je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous demande de faire tout le nécessaire et d'insister auprès des départements ministériels intéressés pour que les anciens combattants d'Indochine, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, obtiennent satisfaction dans le plus bref délai possible.

En effet, vous jugerez, sans doute, comme moi, qu'il est excessif qu'ils aient eu à attendre deux ans la publication de ce décret

INDEMNISATION DES PORTEURS DE FONDS RUSSES

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° si, étant donné la garantie morale autrefois donnée par l'Etat aux emprunts russes: « prêter à la Russie c'est prêter à la France »; il ne conviendrait pas d'instituer au profit des porteurs de fonds russes depuis l'origine une taxe sur les exportations et importations à destination ou en provenance de l'U. R. S. S., comme il a été fait pour la Pologne et la Yougoslavie; 2° à rétablir la cotation quotidienne des fonds russes qui font l'objet d'un marché actif en raison des bas cours pratiqués.

La parole est à M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Dans les cas polonais et yougoslave, les porteurs français de fonds publics comme d'ailleurs les titulaires d'avoirs nationalisés, sont indemnisés, non au moyen d'une taxe supportée par les importateurs français de marchandises en provenance de ces pays, mais par un prélèvement effectué sur les versements de ces importateurs, avant transferts au profit des entreprises exportatrices polonaises et yougoslaves.

Cette amputation d'une fraction du produit des ventes polonaises et yougoslaves en France résulte d'accord bilatéraux intervenus à la suite de négociations et comportant des règlements forfaitaires.

C'est dans la voie d'un accord bilatéral de ce genre avec le gouvernement de l'U. R. S. S. que le Gouvernement français a cherché le règlement de la question des fonds russes ainsi que de la question des biens français nationalisés après la révolution russe.

Malheureusement, ses efforts sont demeurés vains jusqu'à maintenant.

Deuxièmement, les fonds russes qui, depuis plusieurs années, ne sont cotés que chaque quinzaine, ne paraissent pas faire l'objet de transactions suffisamment importantes et régulières pour justifier un régime de cotation journalière. Les mouvements qui se sont produits récemment sur ce marché avaient un caractère purement spéculatif et se sont, d'ailleurs, fortement atténués depuis la date de la question écrite n° 10668.

REMBOURSEMENT DE CHARGES FISCALES

M. le président. M. Laborbe demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan la ventilation, entre les activités industrielles et agricoles, des sommes inscrites à son budget sous le chapitre intitulé « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.* L'examen des données comptables relatives au remboursement des charges sociales et fiscales, tel qu'il est appliqué aux exportations réalisées depuis le 30 juin 1952, ne permet pas de procéder à une ventilation des sommes mandatées, par secteur d'activité économique.

Les services des enquêtes économiques, en liaison avec ceux de l'institut national de la statistique, commencent l'application d'un programme d'exploitation statistique des dossiers liquidés par leurs directions départementales. L'application de ce programme permettra alors de faire apparaître la ventilation, entre les différents groupes d'activité collective, des sommes distribuées au titre du remboursement.

Présentement donc, la ventilation de ces dépenses budgétaires entre les activités agricole et industrielle ne peut se fonder que sur les résultats disponibles des statistiques douanières affectées des coefficients moyens d'aide correspondant à l'application du régime en vigueur.

Ainsi, les résultats pour l'année 1953, par exemple, permettent d'estimer à environ 4 milliards 900 millions le coût des mesures d'aide à l'exportation relatives au secteur agricole.

Le coût du remboursement des charges relatives au secteur industriel s'élève, pour la même année, à environ 44 milliards.

La part des crédits qui, d'après ces estimations, correspondent au remboursement des charges sociales et fiscales affectées à l'agriculture est d'environ 10 p. 100. Pendant la même période, le pourcentage du montant des exportations de produits agricoles par rapport aux produits industriels a été d'environ 7 p. 100

Ces deux pourcentages ne semblent pas anormaux si l'on tient compte des deux considérations suivantes. D'une part, les charges sociales et fiscales que supportent les produits agricoles sont sensiblement moins élevées que celles supportées par les produits industriels. Le remboursement dont ils bénéficient est donc proportionnellement moins important que celui dont ils bénéficieraient si les charges pour toutes les catégories de produits étaient les mêmes. D'autre part, les prix des produits agricoles français sont relativement élevés sur les marchés internationaux du fait de la politique gouvernementale de soutien des prix intérieurs.

Les exportations de produits agricoles sont donc relativement faibles et une amélioration du taux de l'aide, techniquement impossible étant donné la faiblesse des charges supportées par les produits agricoles, ne saurait suffire à combler la différence importante entre les prix intérieurs et les prix internationaux.

EXPORTATION DES CUIRS ET PEAUX BRUTS

M. le président. M. Valabrègue expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les dangers d'une libération de l'exportation des cuirs et peaux bruts, qui risque de priver la tannerie française de ses meilleures ressources d'approvisionnement, en remplacement desquelles elle se trouverait contrainte de travailler des cuirs importés de prix plus élevés ou, en général, de qualité inférieure. Il lui demande si l'intérêt national ne commande pas de contrôler strictement la sortie des cuirs et peaux bruts produits en France et de la limiter aux seules quantités qui se révèleraient excédentaires soit par suite d'abatages importants, soit en raison d'un afflux de marchandises dans des périodes déterminées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.* Je n'ignore pas l'importance de la question posée par M. Valabrègue mais, ayant pris mes fonctions depuis quelques jours à peine, je n'ai guère la possibilité de lui répondre aussi complètement que je le voudrais.

Connaissant votre courtoisie, mon cher collègue, je vous prierai de bien vouloir prendre rendez-vous avec moi à mon cabinet. Nous pourrons nous entretenir de cette question à laquelle vous apportez tant d'intérêt et je pense qu'en commun nous pourrons dégager les perspectives essentielles.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de votre proposition.

Puisque vous faites appel — oserai-je dire — à mes sentiments, c'est avec plaisir que j'accepte de retirer ma question.

Il reste que je compte beaucoup sur l'entretien que vous voulez bien me promettre, et dont je vous remercie, pour que nous puissions donner, d'un commun accord, une solution satisfaisante à la question que j'ai posée.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan. Je vous remercie.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions de Mlle Marzin et de M. Gau à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, les questions de Mlle Marzin et de M. Gau sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la question de Mme Rose Guérin à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mais M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de Mme Rose Guérin est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Montalat à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Montalat est reportée

d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à la question de M. Gaston Palewski.

Mais, en l'absence de son auteur, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

PROTECTION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTRE L'INCENDIE

M. le président. M. Titeux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour des incendies fréquents de centres de formation professionnelle accélérée, dont le dernier en date a entraîné le 2 mars 1954 la destruction totale du centre d'Etampes, risquant de provoquer la mort de nombreux stagiaires, et s'il est disposé à réclamer les crédits nécessaires pour l'application du programme fixé par le commissariat général au plan.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Dans tous les centres de formation professionnelle des instructions existent concernant les précautions à prendre contre l'incendie.

Les centres de formation professionnelle des adultes sont dotés d'appareils d'extinction.

Après le sinistre récent, les instructions ont été rappelées et les directeurs de centres ont été invités à renforcer les mesures arrêtées en matière de lutte contre l'incendie.

Au surplus, tous les centres vont être visités par la commission départementale de sécurité et, le cas échéant, des mesures particulières à chaque centre seront prises dès réception du rapport de cette commission.

Les crédits pour la réimplantation des centres installés dans des bâtiments provisoires, tels ceux d'Etampes, ont été demandés à diverses reprises, compte tenu du programme fixé par le commissariat général au plan.

Sur les crédits alloués annuellement au ministère du travail, des travaux d'entretien sont exécutés afin d'améliorer l'installation matérielle des centres.

M. Guy Desson. M. Titeux sera certainement satisfait par la réponse de M. le ministre du travail.

M. le président. En attendant l'arrivée des représentants du Gouvernement et de la commission pour la discussion du projet suivant inscrit à l'ordre du jour, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, pour alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles qui jusqu'à ce jour n'est pas déposé, le Gouvernement nous propose de voter, pour le mois de juillet, un septième douzième provisoire calculé sur les mêmes bases que les précédents.

Cette situation ne peut manquer de nous inquiéter quelque peu. Elle doit inciter le Gouvernement à comprendre qu'il doit déposer d'urgence le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954.

C'est dans cet esprit que la commission des finances, après avoir adopté l'article unique du projet gouvernemental, a cru devoir y ajouter un article complémentaire aux termes duquel il est fait injonction au Gouvernement de déposer avant le 15 juillet ledit projet de budget.

La commission m'a donné mandat de demander au Gouvernement de faire en sorte que, dans la période intermédiaire, les avances de trésorerie soient consenties aux caisses le plus rapidement possible, afin que le payement des prestations familiales agricoles ne souffre aucune difficulté.

Beaucoup de caisses départementales, en effet, ont souffert de ce régime des douzièmes provisoires dans lequel nous nous trouvons, qui fait que les avances de trésorerie ne sont pas délivrées en temps voulu.

J'insiste donc pour que le Gouvernement prenne à cet égard, pour le mois de juillet, toutes les dispositions nécessaires.

Le Gouvernement étant aujourd'hui représenté par deux de ses membres les plus directement intéressés au présent débat, M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, je tiens à lui faire part du désir de la commission des finances de le voir étudier le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles au cours des travaux d'ordre économique et financiers qu'il doit entreprendre et au sujet desquels M. le président du conseil a fait à l'Assemblée des déclarations fort intéressantes. J'insiste pour que le Gouvernement — qui n'a d'ailleurs, je le reconnais, aucune responsabilité dans ce retard — mène ces travaux de telle sorte que le projet de budget annexe puisse être déposé pour la date voulue, c'est-à-dire le 15 juillet prochain.

Et puisque j'évoque le plan économique et social au sujet duquel d'abondantes explications ont été fournies au cours des débats récents, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de dire à M. le ministre des finances et à M. le président du conseil que la commission pense qu'il serait anormal que les intentions du Gouvernement soient révélées à la presse alors qu'elles doivent être communiquées en priorité au Parlement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Marcel David. Très bien.

M. le rapporteur général. Il arrive trop souvent, en effet, que la presse nous fasse part d'intentions qui ne sont nullement celles du Gouvernement, mais qui nous sont présentées comme telles.

Il serait de bonne méthode que les indications essentielles, les plus importantes, soient réservées en tout premier lieu, non pas aux lecteurs de tel ou tel journal du matin ou du soir, mais aux membres de cette Assemblée, responsables du vote des textes que le gouvernement doit leur présenter sur le plan économique et social.

Je demande donc au Gouvernement de poursuivre ses travaux avec discrétion, de façon que nous puissions en avoir, le moment venu, la primeur. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a donné mandat exprès à son rapporteur de présenter deux ordres de protestations, en spécifiant qu'il ne saurait en aucune manière s'agir de protestations platoniques et que la commission se permettra de demander à l'Assemblée de prendre des dispositions législatives susceptibles de satisfaire ses justes et légitimes préoccupations.

J'aborde tout de suite la deuxième observation, et très rapidement puisqu'au total il ne s'agit que d'une incidente.

La commission de l'agriculture a, pendant de très longues semaines, travaillé à l'établissement d'un projet de réforme des retraites vieillesse agricole. Ce projet a été définitivement mis au point.

Je crois pouvoir affirmer que, sous réserve que chacun de nos collègues pourra présenter les amendements qu'il jugera convenables, la commission de l'agriculture a été unanime sur le principe; elle a été unanime sur l'ossature générale, sur les grandes lignes de la réforme proposée.

Je crois pouvoir dire aussi que la profession et la mutualité sont d'accord sur ce projet, tous les contacts ayant été pris à cet effet au cours de la discussion.

Le rapport est déposé depuis longtemps, et je puis même ajouter qu'il serait déjà venu en discussion si le rapporteur, pour une raison indépendante de sa volonté, n'avait été pendant un mois absent de cette Assemblée.

La discussion du rapport était inscrite en tête de l'ordre du jour du mercredi 16 juin. Or, à la conférence des présidents

d'hier, alors que M. le président de la commission de l'agriculture demandait à très juste titre que ce projet soit maintenu en tête de nos travaux législatifs, le Gouvernement a fait savoir qu'il s'y opposait. Il a même indiqué qu'il entendait déposer un projet qui lui serait propre et que par conséquent il ne saurait être question de discuter le projet de la commission de l'agriculture.

J'indique tout de suite au Gouvernement que la commission de l'agriculture n'est nullement d'accord avec cette formule.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture aurait pu intervenir hier lorsque l'Assemblée a eu à connaître l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. Mais la séance d'hier était très importante. Nous avions à examiner des problèmes extrêmement graves qui, incontestablement, devaient bénéficier d'une priorité absolue.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a estimé qu'elle devait s'abstenir, mais il a été entendu qu'elle devait saisir la première occasion pour faire connaître au Gouvernement ses souhaits et ses désirs.

Lors de la prochaine réunion de la conférence des présidents, la commission de l'agriculture demandera que le projet soit inscrit à nouveau, et à un rang permettant d'espérer que la discussion vienne en temps utile.

Si, par impossible, satisfaction ne lui était pas donnée, je signale que la commission de l'agriculture a l'intention de saisir l'Assemblée du litige. Elle ira même, puisque maintenant il n'est plus possible d'amender les propositions de la conférence des présidents, jusqu'à demander à l'Assemblée de les repousser dans leur ensemble tant que le projet relatif aux retraites vieillesse agricole n'y sera pas inclus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est bien certain — et je ne crois pas que, à cet égard, le Gouvernement aurait quelque démenti à me donner — que le dépôt par le Gouvernement d'un projet nouveau équivaut pratiquement au renvoi à très longue échéance de toute réforme du régime des retraites vieillesse agricole.

Le projet présenté par la commission n'est peut-être pas parfait. Je suis certain que plusieurs de nos collègues présenteront des amendements. Le Gouvernement, s'il a des idées propres, s'il a des suggestions à présenter, pourrait parfaitement les greffer sur le projet présenté au nom de la commission, étant entendu que la discussion en sera librement ouverte et qu'il appartiendra à l'Assemblée de statuer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour mener à bien cette tâche, à laquelle nous tenons au premier chef, et faire venir dans les meilleurs délais notre projet de retraites vieillesse agricole, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture me permettra de lui dire que nous comptons évidemment sur toute sa bienveillance.

Hier, M. le secrétaire d'Etat nous prodiguait ses conseils judicieux, et je puis bien lui dire aujourd'hui qu'ils étaient particulièrement appréciés, car tout le monde connaît sa compétence en la matière, mais après les conseils qu'il nous donnait hier, M. le secrétaire d'Etat a aujourd'hui la bonne fortune de pouvoir réaliser ce qu'il souhaitait. (*Applaudissements et rires à droite.*)

A plus forte raison comptons-nous évidemment sur l'appui absolu de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les prestations familiales agricoles. Bien des fois sa voix s'est fait entendre aux côtés de la nôtre pour signaler combien il est grave et regrettable que le Gouvernement s'abstienne de déposer un projet de budget annexe des prestations familiales agricoles.

Que de fois avec lui avons-nous signalé quelles difficultés et quels inconvénients il en résultait, à la fois pour les caisses et pour les familles paysannes !

Le Gouvernement est formé d'hier, étant cependant noté que nous avons la joie de retrouver à nouveau à leurs bancs MM. les ministres des finances, de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat au budget, ce qui assure la continuité dans le problème qui nous intéresse.

Très éclectique, la commission de l'agriculture laissera au Gouvernement un certain répit, sous réserve que soient adoptées certaines dispositions qui, à son avis, doivent être le corollaire nécessaire d'un douzième provisoire.

Il y a des inconvénients très graves à reconduire purement et simplement le budget de 1953 parce que cette reconduction laisse à la charge des caisses — c'est un point qui n'est plus en discussion aujourd'hui — un déficit important.

Tout le monde en connaît la raison; il y avait déjà un déficit au budget de 1953. Nous avons voté en début d'année des majorations des prestations familiales agricoles. L'Assemblée, en votant ces majorations, a bien fait connaître qu'elle entendait qu'il n'en résulte aucune aggravation de charges directes et indirectes pour l'agriculture et le Gouvernement a donné son parfait accord. Aucune discussion n'est donc possible sur le principe, mais dans la réalité des faits nous arrivons à ce résultat que, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, il y a une différence qui reste à la charge des caisses et met en difficulté leur trésorerie.

Quelle est donc à ce jour la situation exacte de la trésorerie des caisses ? Le budget doit déjà aux caisses un arriéré de trois milliards et demi. Par ailleurs, l'échéance du 1er juillet portera sur un chiffre de dix milliards. Au 1er juillet 1954 les caisses devront donc faire face à une échéance de treize milliards et demi, en gros à une échéance de quatorze milliards.

Sur quelles rentrées peuvent-elles compter en contre-partie ? La reconduction des recettes prévues au budget de 1953 donnera sept milliards environ. Il y aura donc, au 1er juillet 1954, un trou à combler d'exactement sept milliards.

Aussi bien, la commission de l'agriculture tenant essentiellement à ce que toutes les prestations soient exactement payées au jour de leur échéance, sans qu'il en résulte une difficulté pour les caisses, présente-t-elle un amendement faisant obligation au Trésor de consentir les avances nécessaires et en temps opportun. Le texte vaudra tant que nous serons dans le régime des douzièmes provisoires.

C'est pourquoi il est libellé comme suit:

« Le Gouvernement fera aux caisses d'allocations familiales agricoles les avances nécessaires pour qu'elles puissent assurer le payement régulier des prestations familiales agricoles sans recourir à des emprunts. »

Cela concerne le proche avenir. Dans le passé, les caisses ont dû faire de multiples avances. Comme elles n'avaient évidemment pas les moyens de trésorerie nécessaires, elles ont dû recourir à l'emprunt. Elles ont emprunté à la Caisse de crédit agricole.

Je note en passant que les fonds affectés à cet usage ont privé l'économie rurale de précieuses possibilités de crédit.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Les caisses ayant emprunté ont dû évidemment payer des intérêts; même en retenant le taux réduit de 3,50 p. 100, cela a constitué à leur encontre une lourde charge. Nous avons d'ailleurs des éléments nous permettant de la chiffrer: le découvert constant des caisses est de l'ordre de 3 milliards. Cela représente une masse d'intérêts de 100 millions pour une année et de 50 millions environ pour les six premiers mois écoulés.

Votre commission de l'agriculture considère qu'il serait absolument anormal que les caisses conservent la charge de cet intérêt.

L'Assemblée a définitivement adopté un système valable pour les prestations familiales agricoles: le budget des prestations annexes prévoit des recettes. Les caisses ont à faire face à des dépenses.

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est assuré dans le cadre du budget. Les caisses normalement ne devraient pas avoir à s'en préoccuper.

Par suite de la carence du Gouvernement, c'est-à-dire par le défaut d'un budget, tout le système a été faussé; les caisses ont été amenées à prendre à leur compte des charges de trésorerie qui ne leur incombent pas.

Elles ne doivent pas garder définitivement ces charges par devers elle.

Aussi bien, la commission de l'agriculture présente-t-elle encore un amendement précisant que les intérêts engagés par les caisses seront remboursés par le Trésor.

L'amendement, ou plutôt la deuxième partie de l'amendement est libellée exactement comme suit: « Il remboursera auxdites caisses les intérêts des emprunts qu'elles ont dû contracter, à défaut de budget annexe, pour satisfaire régulièrement au payement des prestations familiales agricoles depuis le 1er janvier 1954 ».

Enfin, dans la troisième partie de mon amendement, nous rejoignons les propositions de la commission des finances. Il faut à tout prix que cesse la formule regrettable qui a été adoptée jusqu'à présent.

Le budget annexe des prestations familiales agricoles est le seul qui à l'heure actuelle n'ait pas encore été voté. Il est anormal et il est contraire à tous les principes élémentaires de bonnes finances qu'au septième mois de l'année nous en soyons encore à procéder par cette voie factice des douzièmes provisoires.

Comme je l'ai indiqué, nous voulons bien vous accorder un délai, compte tenu de la formation toute récente du gouver-

nement; plus libéraux que la commission des finances, nous vous donnons dix jours de plus, respectant la date fatidique du 20 juillet fixée par M. le président du conseil. Mais il importe que pour le 25 juillet nous ayons un projet de budget.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je devais présenter au nom de la commission de l'agriculture.

Je veux faire une dernière remarque. Nous avons déposé un amendement reprenant l'ensemble des dispositions sus-mentionnées et tendant à compléter l'article 1er. Je sais que M. le ministre des finances a un arsenal parfaitement bien tenu et qu'il pourrait éventuellement y trouver, s'il le voulait, toutes sortes de dispositions lui permettant de faire échec à mon amendement.

Je lui indique très respectueusement, mais très fermement, que si l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement ou quelque autre disposition étaient invoqués pour faire échec à notre amendement, nous n'hésiterions pas à demander à l'Assemblée de refuser de voter le douzième provisoire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous considérons en effet que nous sommes arrivés à un moment où chacun doit prendre ses responsabilités.

Je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, que vous preniez d'abord les vôtres en reconnaissant le bien-fondé de nos observations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, nous voici pour la septième fois en présence d'un douzième provisoire pour le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le vote de douzièmes provisoires est toujours une mauvaise méthode de gestion financière. Et cela est particulièrement regrettable quand, de surcroît, le vote de ce douzième provisoire implique la violation d'une disposition législative formelle et toute récente, comme c'est le cas, la loi du 4 juin ayant en effet assigné au Gouvernement la date limite du 30 juin pour régler ce problème dont la solution n'a que trop tardé.

Je vois M. le secrétaire d'Etat au budget me faire un signe d'assentiment, mais je suppose que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture fait intérieurement le même, car, à cette tribune, il était naguère le porte-parole éloquent et convaincu de la thèse d'un règlement rapide de ce problème.

Aujourd'hui, la continuité gouvernementale, affirmée par la présence du même secrétaire d'Etat au budget et du même ministre de l'agriculture, se trouve renforcée par la présence à leur côté de M. Raffarin. Si je n'ai peut-être pas la même éloquence, j'ai, en tout cas la même conviction que lui pour déclarer que ce problème est grave et agite toutes nos campagnes.

Je ne sais pas si l'on mesure toujours ce que représentent pour les familles rurales les retards dans les payements de ces sommes, retards dus à l'anomalie de nos débats. Il est malheureux d'avoir à insister sur un point aussi évident, qui devrait faire l'unanimité non seulement dans cette enceinte, mais de la part du Gouvernement.

Nous recevions tout récemment un appel pathétique de l'U. N. A. F. « Il semble, disait cet organisme, que les pouvoirs publics se refusent à reconnaître les répercussions économiques de la situation intolérable des budgets familiaux et oublient, d'autre part, que les conditions de vie, et donc l'avenir, du quart de la population, la plus jeune, sont en cause ».

Ces observations valent pour le régime général des allocations familiales, mais très spécialement, ainsi que la motion votée par le congrès de l'U. N. A. F. le précise, pour les prestations familiales agricoles. Cette motion se terminait d'ailleurs ainsi:

« L'Assemblée générale de l'U. N. A. F. s'élève contre la scandaleuse carence du Parlement... » — je crois que l'U. N. A. F. aurait mieux fait d'adresser ses reproches au Gouvernement plutôt qu'au Parlement, mais, vues de loin, nos responsabilités se rejoignent — « ...qui, à la fin de juin 1954, n'a pas encore voté le budget annexe des prestations familiales pour l'année en cours. »

M. Auguste Tourtaud. Les responsabilités dont vous parlez concernent surtout un groupe comme le vôtre qui a participé pendant si longtemps au gouvernement!

M. Lionel de Tinguy. Je vais vous répondre, monsieur Tourtaud.

Si nous suivions la longue tradition de l'opposition que vous représentiez naguère, nous aurions voté contre ce douzième provisoire, afin de bien manifester notre désaccord complet sur l'attitude du Gouvernement. Mais le président de mon groupe a déclaré hier, au nom de tous mes amis, que nous voulions rénover le style de l'opposition.

Si bien que tout à l'heure en commission des finances, vous n'avez pas eu de peine à nous convaincre, monsieur Tourtaud, vous qui êtes un peu novice dans les rangs de la majorité gouvernementale (*Rires au centre*), de voter pour ce texte, à condition que notre opposition soit constructive.

Nous acceptons volontiers d'accorder nos voix au Gouvernement. Nos conditions sont les suivantes:

Tout d'abord, un règlement rapide de ce problème et avant la date limite prévue par la commission. Nous disposons d'un délai pour étudier ces questions relativement techniques, qui ne sont pas des questions de politique générale.

C'est pourquoi, avec l'unanimité de la commission des finances, nous avons voté la date du 15 juillet, profitant du temps qui s'écoule jusqu'au terme fixé par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture pour régler cette question dont la solution, capitale pour les familles rurales, ne doit pas être reportée à plus tard, si nous voulons être certains qu'elle intervienne avant les vacances.

Accepter la date du 25 juillet serait très dangereux, car il est très probable qu'au cours des débats qui s'ouvriront à cette période, des prétextes seront trop facilement trouvés pour différer une question qui doit être réglée rapidement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si bien que la première condition de notre vote est l'acceptation de cette date du 15 juillet.

La seconde condition, qui correspond aux observations présentées très justement par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, c'est que la trésorerie des caisses soit assurée.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que ce douzième soit voté ou non, le problème est le même: les crédits budgétaires ne sont pas suffisants pour permettre aux caisses de vivre. Il leur faut des avances.

Nous vous demandons de vous engager à consentir ces avances, afin que les familles n'attendent plus.

Quelle est la situation actuelle ?

Ce sont les caisses qui comptent le plus d'enfants qui se trouvent en difficulté, parce qu'elles attendent les versements de la compensation. Celles dont les ressources propres sont suffisants pour couvrir les dépenses ne sont pas dans une situation aussi pénible.

Il y a là une injustice à laquelle il importe de mettre fin immédiatement sans attendre ce débat du 15 juillet. Cela est possible, si vous accordez des avances — d'ailleurs relativement modiques — comme l'a réclamé la commission de l'agriculture.

Telle est la position de mon groupe en face de ce projet. C'est, je crois, une position utile pour le bien des familles rurales, qui tient compte de cette vieille devise parlementaire, trop souvent perdue de vue, que lorsqu'on est dans l'opposition, il faut faire ce que l'on voudrait pouvoir appliquer soi-même le lendemain si l'on était au gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, il y a un mois, lors du vote d'un douzième provisoire, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer avant le 30 juin le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles.

Or, c'est un nouveau douzième provisoire que nous devons voter aujourd'hui.

Si mes amis ont voté la proposition à la commission des finances, c'est pour permettre aux caisses de payer les prestations dues aux familles paysannes.

Cependant, cette situation ne saurait s'éterniser; elle crée des difficultés aux caisses et provoque des retards dans le payement des prestations.

Nos collègues, comme nous-mêmes, ont trouvé dans leur courrier une lettre de l'Union nationale des associations familiales, demandant au Parlement de voter sans plus tarder le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Si cette situation devait se prolonger, c'est l'existence même des caisses qui serait mise en péril.

Aussi le groupe communiste renouvelle ses demandes avec insistance pour que le projet de budget soit soumis à l'Assemblée avant les vacances parlementaires.

Nous demandons également au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour que les difficultés des caisses soient aplanies et que soient prises en charge par le budget général toutes les incidences qui pourraient résulter de la pratique des douzièmes provisoires.

Je veux également rappeler que M. le ministre des finances a pris l'engagement que l'agriculture n'aurait à supporter

aucune charge nouvelle résultant de l'amélioration des allocations familiales.

Enfin, hier, mon ami M. Auguste Tourtaud a rappelé qu'une proposition tendant à modifier le régime des allocations de vieillesse agricoles était retirée de l'ordre du jour des travaux parlementaires, malgré l'opposition des représentants du groupe communiste à la conférence des présidents. Tous les autres groupes, y compris les amis de M. Boscary-Monsservin, ont été d'accord pour le retrait de ce projet.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela n'est pas exact.

M. Auguste Tourtaud. Si, monsieur Boscary-Monsservin. Nous avons été les seuls, à la conférence des présidents, à voter contre le retrait.

M. Lionel de Tinguy. Maintenant, vous ne serez plus seuls. (*Rires au centre.*)

M. Eugène Fourvel. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait décidé le dépôt d'un projet.

Des milliers de vieux paysans ne perçoivent leur allocation vieillesse qu'avec un long retard.

D'autres, et les cas sont nombreux, attendent depuis des mois le payement des arrérages qui leur sont dus.

Le Gouvernement entend-il saisir l'Assemblée d'un projet avant la fin de la session ?

Telle est la dernière question que je lui pose, au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, je veux m'associer, au nom du groupe socialiste, aux observations adressées au Gouvernement.

Le financement des budgets annexes et de la caisse vieillesse est une bien vieille question. Et si le Gouvernement actuel ne porte pas, en effet, une responsabilité particulière, on ne peut m'en vouloir de souligner qu'il y a tout de même une certaine pérennité dans les fonctions, ainsi que l'a souligné M. Boscary-Monsservin.

Il paraît, dans ces conditions, assez anormal qu'à la fin juin, nous ne soyons pas encore saisis de propositions qui, sans être définitives, pourraient au moins être annuelles, et que, de douzième en douzième, nous nous acheminions vers une solution précaire.

Je ne veux pas dire que la carence gouvernementale est « scandaleuse », mais on me permettra de souligner que des engagements ayant été pris il y a longtemps et des promesses formelles réitérées depuis 1950 et chaque année renouvelées, nous sommes en droit d'obtenir, en tout cas avant notre séparation, un projet qui puisse être examiné par l'Assemblée et conduit à bonne fin.

On ne m'en voudra pas non plus, tout en soulignant comme mes collègues que cette carence a abouti à de graves anomalies et à des retards dans les payements des prestations, d'indiquer que les caisses sont en difficulté, peut-être en péril, et que les capitaux versés à titre d'avances ne peuvent pas être affectés à d'autres destinations qui seraient peut-être plus conformes au rôle du crédit agricole.

Il est difficile d'admettre qu'un projet n'ait pu encore être mis au point. Nous avons cependant examiné ce problème depuis bien longtemps, depuis la période où il s'agissait de savoir si l'on pouvait s'intéresser à la fabrication des apéritifs ou des pastis pour affecter certaines disponibilités financières aux prestations familiales agricoles.

Je rappelle que le groupe socialiste, depuis 1950, en particulier à l'occasion des discussions budgétaires de cette même année et de 1951, avait fait une proposition que nous croyions juste et dont nous pensions qu'elle avait un caractère permanent. De projet en projet, nous sommes arrivés à une véritable carence. Je voudrais obtenir du Gouvernement la certitude que celle-ci n'est pas définitive.

Trop de familles, trop de vieux souffrent. Nous ne pouvons retarder davantage la solution de ce problème.

Si le Gouvernement ne nous soumettait aucun projet, nous déposerions sous très peu de jours un nouveau texte, d'origine socialiste. Nous voulons, en effet, qu'aucune différenciation ne soit apportée, en matière de sécurité sociale, entre les familles quelles qu'elles soient et quelle que soit leur profession ou la région géographique où elles vivent.

Nous pensons que l'on doit s'aider soi-même, que la profession doit naturellement concourir au fonds et que l'Etat, lui aussi, doit intervenir, puisque la collectivité peut être appelée à se souvenir que l'agriculture est un grand consommateur.

En tout cas, devant l'actuel désordre financier, qui ne peut durer et qui règne dans un domaine de mutualité où, au contraire, la règle du bon ordre devrait s'appliquer, nous pensons que le Gouvernement sera en mesure de présenter, avant l'interruption de la session, un projet susceptible d'être accepté par les Assemblées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, l'un des orateurs qui m'a précédé a évoqué la continuité gouvernementale en matière financière.

Il y a vingt-six jours aujourd'hui, je présentais devant l'Assemblée un projet de douzième provisoire pour le mois de juin. Au cours de la discussion, j'acceptais une disposition qui faisait obligation au Gouvernement de déposer avant le 30 juin un projet de budget.

Aujourd'hui, 25 juin, le Gouvernement se trouve dans l'obligation, à la suite d'événements politiques que vous connaissez aussi bien que moi, de vous demander le vote d'un septième douzième provisoire.

Ayant moi-même admis la date du 30 juin, *a fortiori* j'accepte celle du 25 juillet, mon cher rapporteur général.

Sur plusieurs bancs au centre. 15 juillet !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le délai du 15 juillet est trop bref.

M. Lionel de Tinguy. Vous acceptiez vingt-cinq jours. Ne pouvez-vous en accepter vingt ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'en excuse, mon cher collègue, mais entre-temps se sont produits des événements qui rendront peut-être nécessaires des modifications dans la présentation de ce budget.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir retenir les dispositions prévues par la commission de l'agriculture et non pas celles présentées par la commission des finances.

En ce qui concerne la contexture du budget à vous présenter et les difficultés qui ont retardé sa mise au point, vous savez qu'il s'agit à la vérité de combler un déficit qui, en année pleine, atteint 15 milliards de francs.

La subvention pure et simple du budget est une mauvaise méthode en la matière. La grosse difficulté, je m'excuse de m'adresser spécialement aux membres de la commission de l'agriculture, vient du fait que cette commission, comme l'Assemblée, a fait savoir qu'elle n'accepterait aucune augmentation du taux des cotisations de la profession agricole.

M. le rapporteur pour avis. C'est l'Assemblée qui a pris cette décision et le Gouvernement l'a acceptée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le système d'une intégration du régime agricole d'allocations familiales dans un système de surcompensation de l'ensemble des allocations familiales, ne semblait pouvoir se faire, avant la chute du précédent gouvernement, tant que l'équilibre financier de l'ensemble de la sécurité sociale n'aurait pas été assuré. De même, le projet de relèvement de la cotisation professionnelle à la production, et maintenant à la taxe à la valeur ajoutée, a fait l'objet de réserves.

Dans ces conditions, la chute du gouvernement — qui s'est produite, d'ailleurs, bien avant la date limite du 30 juin — n'a pas permis de déposer le projet de budget annexe. Le problème est à nouveau revu avec la volonté bien arrêtée de présenter tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République un projet de budget pour cette année, équilibré par des ressources défendables pour le Gouvernement et acceptables par les Assemblées.

M. Jean Cayeux. Cela fera un huitième douzième.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demanderai donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter de reporter à la date du 25 juillet, comme le demande la commission de l'agriculture, l'obligation imposée au Gouvernement de déposer le projet de budget.

En ce qui concerne l'amendement déposé par la commission de l'agriculture, le Gouvernement en accepte le premier alinéa, étant entendu que les avances prévues seraient consenties jusqu'à la date du dépôt de projet de budget.

M. le rapporteur pour avis. Jusqu'au vote de ce budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, jusqu'à l'entrée en vigueur du budget.

La commission de l'agriculture approuvera sans doute ces modalités.

Le deuxième alinéa de l'amendement soulève certaines difficultés en raison des inégalités qu'il créerait. Selon le texte proposé, certaines caisses, plus prévoyantes que d'autres, ne bénéficieraient d'aucun remboursement important tandis que celles qui n'auraient pris aucune précaution concernant leur fonds de roulement seraient entièrement couvertes par les dispositions incluses dans l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Il n'y en a pas de cette dernière catégorie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes services me disent, au contraire, que les caisses imprévoyantes sont assez nombreuses. Vous ne pouvez me garantir la parfaite gestion de l'ensemble de toutes les caisses.

M. Antoine Guitton. Il ne s'agit pas de gestion, il s'agit de caisses qui n'effectuent pas les payements en temps voulu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il apparaît donc que ceux qui auraient été les plus sages, les plus prévoyants ne percevraient aucune indemnisation. Au contraire, ceux qui n'auront pris aucune précaution seraient remboursés par priorité.

Je demande à la commission de l'agriculture de bien vouloir se contenter de l'accord du Gouvernement sur le premier alinéa de l'amendement, de ne pas insister sur le deuxième, le Gouvernement acceptant également le troisième alinéa, étant entendu que les cas intéressants seront étudiés dans un souci de compréhension.

Le Gouvernement ne désire pas dans cette affaire, comme on l'a évoqué tout à l'heure, opposer l'article 1er de la loi de finances ni aucune autre arme de son arsenal. Il vous demande, pour le second alinéa de l'amendement, de vous contenter de sa parole qui, en l'occurrence, vaut engagement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous devons tous nous féliciter de la discussion qui s'est ouverte à l'occasion de l'examen d'un septième douzième provisoire. Aussi bien apercevons-nous, à la suite des observations qui ont été présentées et des déclarations du représentant du Gouvernement, la voie par laquelle nous allons aboutir au vote du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale serait sagement inspirée en acceptant la proposition de M. le secrétaire d'Etat au budget tant en ce qui concerne la première partie de l'amendement présenté par la commission de l'agriculture qu'en ce qui touche la date limite imposée au Gouvernement pour déposer le projet de budget annexe des prestations familiales.

J'observe, toutefois, que la date du 25 juillet est une limite extrême. A cette date, la commission des finances se saisira de toutes les propositions déposées, soit par la commission de l'agriculture, soit par certains de nos collègues, et abordera l'étude du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur général. C'est donc à un rendez-vous ferme que je vous convie, monsieur le secrétaire d'Etat au budget: soyez exact le 20 juillet, sans quoi vous manqueriez le coche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat au budget, en termes d'ailleurs nuancés, a rappelé que la profession agricole avait bien voulu accepter une augmentation des prestations mais qu'elle n'entendait pas accepter un relèvement du taux des cotisations.

M. le secrétaire d'Etat au budget a certainement pris connaissance d'un rapport fort instructif sur le budget social de la nation, présenté au Conseil de la République par M. Berthoin, à l'époque rapporteur général de la commission des finances de l'autre Assemblée.

Dans ce rapport, il est procédé à une étude minutieuse du budget social de la nation.

Ce budget s'élève, selon M. Berthoin, à 2.100 milliards environ. Sur ce chiffre, 400 milliards sont affectés à des dépenses faites dans l'intérêt de toutes les catégories sociales: assistance médicale gratuite, transport des personnes bénéficiant de tarifs réduits, entre autres.

Cette déduction opérée, il reste 1.700 milliards. Sur ce chiffre, le budget social propre à l'agriculture est exactement de 170 milliards, se décomposant comme suit: 100 milliards de prestations familiales, 30 milliards de sécurité sociale, 20 milliards de retraites vieillesse et 20 milliards pour les accidents du travail.

Il en résulte que la part revenant à l'agriculture sur le budget social est de l'ordre de 10,5 p. 100, alors que l'agriculture représente le tiers environ de la classe active et alors aussi, il faut bien le rappeler, qu'elle perçoit seulement 15 p. 100 du revenu national.

J'ajoute que sur ces dépenses de 170 milliards, la profession garde à sa charge une proportion des trois quarts environ.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais toutes réserves sur cette proportion.

M. le rapporteur général. Moi également, quelle que soit la déférence que j'ai pour mon ancien collègue.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, je connais bien le rapport sur le budget social de la nation de M. Berthoin, mon nouveau collègue au Gouvernement. Ce document est fort intéressant.

Je n'ai jamais prétendu que la part revenant aux professions agricoles fût trop importante et qu'elle ait atteint son plafond. Ce dont il faut tenir compte, c'est que dans le budget social de la nation interviennent les cotisations versées, tant par ceux qui profitent des prestations que par les employeurs.

Où vous devez faire une erreur — du moins je le pense, mon cher collègue — c'est dans la proportion des trois quarts que verserait la profession agricole.

C'est à ce sujet que, comme M. le rapporteur général, je formule des réserves très marquées. Cette proportion de trois quarts doit s'appliquer, sans doute, au contraire, à tout ce qui n'est pas rural. Cette proportion doit être sans doute inversée en ce qui concerne la profession rurale.

M. Fernand Bouxom. Nuance !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Boscary-Monsservin, il faut revoir les chiffres de près, les étudier, ne pas essayer d'en faire des arguments de bataille.

L'Assemblée nationale doit, avec bonne volonté, rechercher les méthodes de nature à assurer à chaque Français les garanties sociales dont il a besoin, mais il faut qu'il soit entendu que les méthodes de garantie doivent être les mêmes pour tous: si, dans certaines professions, il est versé des cotisations ouvrières et des cotisations patronales, il doit en être de même dans toutes les autres professions.

M. Antoine Guitton. A condition que les revenus de l'agriculture le permettent.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis extrêmement surpris de constater que M. le rapporteur général abandonne la position prise tout à l'heure à l'unanimité par la commission des finances.

Monsieur le président, quelle procédure dois-je suivre pour revenir à la date du 15 juillet primitivement prévue par la commission des finances et demander que l'Assemblée soit appelée à se prononcer au scrutin ?

Il est probable que cette procédure consistera à déposer un amendement au rapport de la commission des finances, puisqu'elle va le modifier, à moins qu'elle ne le maintienne finalement, ce qui permettrait au contraire à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de la commission de l'agriculture, si celle-ci conservait la date du 25 juillet.

Je considère cette date litigieuse comme très importante.

Le 25 juillet, en effet, nous aurons beaucoup d'autres préoccupations. Tout se joue là-dessus. En renvoyant à cette date, où la surcharge de nos travaux est certaine, on écarte le débat de façon définitive. C'est pour cette raison que je demande un scrutin, afin de bien fixer les responsabilités et savoir qui est favorable et qui est hostile au vote du budget annexe des prestations familiales agricoles.

C'est sur cette question de date que se tranche le problème du budget annexe de 1954. Ce n'est donc pas une question de procédure que je soulève en ce moment.

Je tiens aujourd'hui à souligner l'importance et la gravité de cette question qui intéresse toutes les familles rurales, afin

que chacun puisse prendre ses responsabilités en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel David. Le *fair play!*

M. le président. M. de Tinguy, sur quoi demandez-vous un scrutin ?

M. Lionel de Tinguy. Sur la date du 15 juillet figurant dans le rapport de la commission des finances.

M. le président. Nous en sommes toujours à la discussion générale et vous ne m'avez remis aucun texte.

M. Lionel de Tinguy. M. le rapporteur général a paru retirer ce rapport.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général sait ce qu'il a à faire. (*Rires.*)

La commission des finances, dont je pense pouvoir interpréter avec beaucoup de sérieux et d'objectivité l'opinion unanime sur ce point, désirerait très vivement, comme la commission de l'agriculture, que toutes les dispositions et tous les engagements soient pris pour que le présent douzième provisoire soit le dernier.

Les questions de date importent peu; l'essentiel est que nous arrivions à ce résultat.

J'ai dit tout à l'heure comment la commission des finances avait l'intention d'aider le Gouvernement pour parvenir à ce résultat et je l'ai fait — je suis sûr que mon ami M. de Tinguy m'en donnera volontiers acte — dans le même sentiment qui a inspiré tout à l'heure son éloquente intervention à la tribune.

Dans ces conditions, je pense pouvoir, au nom de la commission des finances tout entière, maintenir la déclaration que j'ai faite il y a quelques instants, puisque, si l'Assemblée veut bien s'y rallier, nous arriverons au résultat souhaité par la commission des finances, par la commission de l'agriculture et, de surcroît, par mon excellent ami M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à dire à M. le rapporteur général que mon intervention n'avait aucun caractère personnel; nous discutons d'un problème d'ensemble que je crois grave et que je vois différemment que M. Barangé.

Puisque le rapport de la commission des finances est changé, je présenterai un amendement au nouveau rapport pour y substituer à la date du 25 juillet, maintenant retenue par M. le rapporteur général, celle du 15 juillet. Et, à l'avance, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Bien que ce ne soit pas l'objet du débat, mais pour éclairer la religion de chacun, je me permets d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat au budget comment on obtient la proportion des trois quarts dont j'ai fait mention.

L'ensemble du budget social agricole est de 170 milliards. Il comprend:

Un premier poste de 100 milliards pour les prestations familiales, dont 63 p. 100 sont financés par la profession;

Un deuxième poste de 30 milliards pour la sécurité sociale, exclusivement à la charge de la profession;

Un troisième poste de 20 milliards pour les retraites vieillesse agricole, dont 10 milliards sont à la charge du budget général et 10 milliards à la charge de la profession;

Un quatrième et dernier poste de 20 milliards pour les accidents du travail, entièrement à la charge de la profession.

Je crois donc, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que, lorsque j'avançais cette proportion des trois quarts, j'étais exactement dans la réalité.

Il n'en reste pas moins qu'il est extrêmement frappant, alors que la population agricole active représente un tiers de la population laborieuse du pays, que, sur un budget total de 1.700 milliards, 170 milliards seulement soient affectés au budget social agricole.

Maintenant, pour parler net, et revenant aux contrepropositions que vous avez formulées, le rapporteur de la commission de l'agriculture prend acte de votre acceptation de déposer un projet de budget avant le 25 juillet.

Je le dis sincèrement à mon excellent ami M. de Tinguy, nous n'avons pas à nous battre pour un écart d'une dizaine de jours. M. le rapporteur général vient de le dire sagement, il appartiendra à M. le secrétaire d'Etat au budget de prendre toutes dispositions utiles pour que ce projet de budget soit déposé à temps et que les commissions et l'Assemblée puissent en délibérer avant la date fatidique du 1er août.

Nous fixons une date limite, celle du 25 juillet, parce qu'il paraît bienséant de tenir compte de la date du 20 juillet avancée par M. le président du conseil, sur un autre plan.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir la date du 25 juillet et je me permettrai de demander à mon ami, M. de Tinguy, de retirer son amendement tendant à nous en tenir à la date du 15 juillet.

Par ailleurs, je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que vous avez accepté la première partie de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avec sa réserve.

M. le rapporteur pour avis. Avec la réserve: jusqu'au vote du budget.

Il ne reste donc plus qu'un seul point litigieux, qui est le remboursement des intérêts par l'Etat.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je suis obligé de maintenir ma position. Je la maintiens, ne serait-ce que par principe.

Il y a eu, en effet, des manquements très graves de la part de l'Etat.

Vous avez semblé dire qu'il a pu arriver à certaines caisses de manquer de prévoyance. Si, par impossible, il y avait eu quelques imprévoyances, comme elles apparaissent légères à côté de l'imprévoyance de l'Etat qui est au total à la base même des difficultés actuelles!

Mais le problème n'est pas un problème de gestion, l'appel des cotisations complémentaires visées par M. le secrétaire d'Etat au budget s'insérant dans le cadre de la gestion.

C'est un problème de trésorerie qui se pose.

L'Etat ayant manqué à ses obligations et n'ayant pas donné la possibilité de percevoir les recettes nécessaires, les caisses ont dû emprunter et payer des intérêts.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés, ces emprunts ont été de l'ordre constant de trois milliards de francs pour une période de six mois de l'année, puisque nous couvrons uniquement la période écoulée et que mon amendement ne vaut que pour le passé.

Trois milliards représentent à 3,50 p. 100 et pour six mois, 50 millions de francs d'intérêt. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous tiendrez peut-être à faire des calculs pour vérifier mes chiffres, mais, cette fois encore, j'aurai raison.

Alors, compte tenu de la modicité de la somme nécessaire au payement des intérêts, compte tenu de la question de principe à laquelle je suis obligé d'être fidèle, je demande instamment à l'Assemblée, tout en vous remerciant de ne pas opposer l'article 1er de la loi de finances — ce dont je prends acte également — d'adopter purement et simplement l'ensemble de mon amendement.

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale, qui n'était pas close, s'est transformée en discussion sur l'article 1er. Je dois faire observer le bon ordre du débat et exiger le retour de l'Assemblée à sa discipline habituelle.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour le mois de juillet 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.440.981.000 F. »

M. Boscary-Monsservin a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter comme suit l'article 1er:

« Le Gouvernement fera aux caisses d'allocations familiales agricoles les avances nécessaires pour qu'elles puissent assurer le payement régulier des prestations familiales agricoles sans recourir à des emprunts.

« Il remboursera auxdites caisses les intérêts des emprunts qu'elles ont dû contracter, à défaut de budget annexe, pour

satisfaire régulièrement au payement des prestations familiales agricoles depuis le 1er janvier 1954.

« Le Gouvernement déposera avant le 25 juillet 1954 le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954 ».

M. Boscary-Monsservin a déjà soutenu cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. En effet.

M. le président. M. de Tinguy a présenté un sous-amendement tendant à remplacer, dans le dernier alinéa de l'amendement de M. Boscary-Monsservin, la date du 25 juillet par la date du 15 juillet.

M. de Tinguy a également soutenu son amendement.

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Tout à l'heure, M. de Tinguy a bien voulu dire que, jusqu'à maintenant, j'avais porté quelque intérêt au budget annexe des prestations familiales agricoles. Il voudra bien me faire crédit quelques jours.

J'ai l'intention de présenter quelques réformes du budget des prestations familiales agricoles. En conséquence et suivant l'engagement de M. le président du conseil, qui doit déposer avant le 20 juillet un programme économique et social dans lequel ces réformes pourraient être comprises, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, comme la commission de l'agriculture et M. le rapporteur général de la commission des finances ont bien voulu le dire, nous donner la possibilité d'inclure ces réformes dans le projet général de M. le président du conseil et, ainsi, de permettre au Parlement de voter le budget des prestations familiales suivant la nouvelle formule qui aura été éventuellement acceptée.

Je vous demande de nous permettre de réaliser ce travail dans le calme pour présenter un projet sérieux. Je suis d'ailleurs convaincu que vous nous donnerez les moyens d'atteindre ce but.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où vous venez de prendre vos fonctions, de ne pouvoir vous donner satisfaction pour l'instant.

M. Marcel David. De ne pas « vouloir ».

M. Lionel de Tinguy. ... mais j'espère me racheter au cours des années qui suivront.

M. Marcel David. Vous êtes trop intransigeant. M. le secrétaire d'Etat ne vous demande qu'un délai de quelques jours.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il s'agit pour moi, comme pour vous, d'une question qui n'a que trop traîné et sur laquelle vous êtes parfaitement informé ainsi que vos deux collègues du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre de l'agriculture, puisqu'ils avaient accepté une date moins lointaine.

Il semble donc que le problème doive pouvoir être traité rapidement.

M. Marcel David. Non.

M. Lionel de Tinguy. Si nous remettons au 25 juillet, nous savons à l'avance, quel que soit notre parti, que nous aurons alors d'autres préoccupations relatives, notamment, à la Communauté européenne de défense et à l'Indochine, et que, malheureusement, ce problème en lui-même si important des prestations familiales agricoles se trouvera relégué à l'arrière-plan.

C'est parce que j'en suis convaincu que j'ai voulu alerter l'Assemblée à ce propos. C'est aussi pourquoi je demande un scrutin. Je voudrais que soit évité le vote de douzièmes provisoires jusqu'à la fin de l'année.

Si mon sous-amendement est voté nous aurons une chance d'éviter ces douzièmes successifs — je ne suis hélas! pas absolument certain qu'il en soit ainsi, même avec ce texte — mais je suis sûr que s'il est rejeté nous voterons des douzièmes jusqu'au 31 décembre.

C'est afin que mes craintes soient clairement exprimées et qu'elles soient jugées par l'Assemblée que je maintiens mon sous-amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dates se présentent de telle façon — et aussi le sous-amendement de M. de Tinguy — que l'on pourrait croire qu'il n'est pas assez tenu compte, comme l'a signalé M. Boscary-Monsservin, du calendrier parlementaire.

En effet, je n'ai pas à vous rappeler, monsieur de Tinguy, que M. le président du conseil a pris un engagement sur des points capitaux pour la vie du pays et dont l'échéance est fixée au 20 juillet. On sait que certaines conséquences peuvent être attendues de la non-réalisation de certains espoirs. Il semble normal que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de budget conforme à la politique économique et financière qu'il désire suivre, mais à la condition expresse que sa vie parlementaire soit assurée.

Or nous savons que jusqu'au 20 juillet une lourde hypothèque, indépendante de la volonté même de l'Assemblée nationale, pèse sur la vie du Gouvernement.

C'est pourquoi je demande à M. de Tinguy de bien vouloir accepter cette date du 25 juillet qui semble normale et qui n'aura aucune conséquence fâcheuse.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Tout ce qui était à dire a été dit. Je maintiens mon sous-amendement ainsi que ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	176
Contre	433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Boscary-Monsservin, étant entendu que l'échéance prévue est le vote du budget des prestations familiales agricoles.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Le vote de l'amendement de M. Boscary-Monsservin rend sans objet l'article 2 qui était ainsi conçu:

« Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 15 juillet 1954 le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné que la conférence des présidents ne se réunira pas la semaine prochaine, je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider que la seconde lecture de ce projet de loi devra intervenir avant le 30 juin pour que nous restions dans les limites fixées par la loi.

M. le président. Etant donné l'urgence, l'Assemblée voudra sans doute inscrire à son ordre du jour, avant le 30 juin, la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi qu'elle vient d'adopter. (*Assentiment.*)

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suspendre la séance durant un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition?..

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 115 minutes;
Commission des finances, 112 minutes;
Commission de la justice et de législation, 18 minutes;
Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 14 minutes;
Commission de l'agriculture, 16 minutes;
Groupe socialiste, 190 minutes;
Groupe communiste, 126 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 144 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 148 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 155 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 72 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 56 minutes;
Groupe indépendant paysan, 44 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 52 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 32 minutes;
Groupe paysan, 25 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 9 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Dans sa séance du 24 juin, l'Assemblée a continué l'examen des amendements après l'article 20.

[*Articles additionnels après l'article* 20.]

M. le président. M. Desson a déposé un amendement tendant, après l'article 20, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 1454, paragraphe 2°, alinéa 3, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les éditeurs et imprimeurs de feuilles périodiques ainsi que les entreprises de groupage, de distribution et de vente de ces feuilles. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celles qui ont inspiré le texte, à peu près similaire, déposé par mon collègue Baylet à l'article 51.

Mon amendement tend à mettre en harmonie avec la situation actuelle de la presse le texte de l'article 1454 du code général des impôts qui, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, résulte de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880.

Or, il est bien évident que depuis cette date la situation de la presse et des éditeurs de presse a notablement évolué .

A cette époque, en effet, chaque éditeur imprimait et distribuait lui-même ses publications alors que la loi du 11 mai 1946, singulièrement depuis la modification qui a été votée ici en première lecture il y a quelques semaines, et la loi du 2 avril 1947 qui rend obligatoires le groupage et la distribution en coopérative, constituent des éléments nouveaux qui doivent amener le législateur à permettre aux éditeurs de presse de continuer à bénéficier, comme l'a voulu la loi du 15 juillet 1880, de l'exonération de la patente.

Ces propositions ont été déposées sur l'initiative du conseil supérieur des messageries et avaient reçu l'appui, dans le précédent cabinet, de votre collègue feu le secrétaire d'Etat à l'information. (*Sourires.*)

Si la fonction n'existe plus, le problème demeure.

Je me permettrai d'ajouter que notre amendement n'entraîne aucune suppression de recettes étant donné que l'exonération déjà existante s'applique à tous les éditeurs de feuilles périodiques. Il ne s'agit, en conséquence, que de préciser, notamment en raison de l'intervention de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, que cette exonération reste valable lorsque les éditeurs en cause se groupent pour effectuer leurs expéditions, comme l'a voulu la loi précitée qui, selon la coutume parlementaire, porte le nom de son auteur, notre collègue M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* A la vérité l'amendement présenté par M. Desson est à rapprocher — comme il l'a signalé lui-même — de l'amendement de M. Baylet, à l'article 51 *bis*. C'est là, sans doute, que se placerait normalement sa discussion.

Par ailleurs, les deux amendements tendent à toucher au statut des finances locales.

En effet, il est bien évident que le dégrèvement que l'on demande se fera au détriment des finances locales au profit desquelles la patente est perçue.

Ne serait-il pas préférable de reporter cette discussion au moment, proche maintenant — du moins je l'espère; cela dépend de la commission des finances — où l'on discutera du projet de réforme des finances locales, déposé par le précédent gouvernement ? Nous pourrions parler de ces problèmes à ce moment-là, plutôt qu'à l'occasion de ces diverses dispositions d'ordre financier. Nous ne risquerions pas de mettre certaines communes dans une position difficile, ce que ne veulent certainement ni M. Desson ni M. Baylet.

La réforme des finances locales permettra de parvenir à la juste répartition que souhaite M. Desson — à laquelle, d'ailleurs, ne s'oppose pas le Gouvernement — mais sans bouleverser l'ordre des travaux de l'Assemblée.

M. Desson est-il d'accord ?

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Etant donné — et je n'en doutais pas — la bienveillance que manifeste M. le secrétaire d'Etat au budget à l'égard de la position d'un grand nombre de membres de la commission de la presse, position qui fut celle aussi de son collègue, aujourd'hui garde des sceaux, je retire volontiers mon amendement.

Il est entendu, toutefois, que demain on ne rasera pas gratis et que la commission des finances étudiera bientôt la réforme des finances locales à laquelle aspire certainement l'unanimité de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Desson est retiré. MM. André Liautey, Gaillemin, Hénault, Bricout et Perrin ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 20, un article ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1839 du code général des impôts, les mots: « et d'un emprisonnement de un à six mois » sont supprimés.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'article 1839 du code général des impôts est ainsi conçu:

« Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le payement de l'impôt ».

J'ai présenté mon amendement parce que les peines prévues dans l'article que je viens de rappeler ont été, par l'amendement de M. Dorey adopté le 8 juin dernier, récemment étendues à une catégorie de faits qu'elles ne visaient pas jusque-là. Si M. le secrétaire d'Etat au budget nous déclarait qu'il renonce

à soutenir devant le Conseil de la République les pénalités prévues dans la première partie de l'amendement de M. Dorey, je serais le premier à proposer le retrait de mon amendement.

En effet, l'amendement de M. Dorey a causé parmi les défenseurs des contribuables, même et surtout parmi ceux qui veulent défendre cette cause dans l'ordre et la légalité, une grande émotion. On l'a déjà dit à cette tribune et je ne voudrais pas le répéter longuement, il existe dans le pays un véritable mouvement de révolte contre la fiscalité actuelle. Cette révolte est souvent morale, mais elle se traduit quelquefois par des faits de résistance matérielle.

Je ne pense pas qu'on arrivera à calmer cette agitation en aggravant la répression policière, mais bien au contraire en donnant au pays une fiscalité de citoyens libres. C'est en renonçant à cette fiscalité qui, chaque jour, aggrave ses méthodes d'inquisition et d'arbitraire et qui emploie parfois les procédés les plus odieux, c'est en remplaçant cette fiscalité par un système simple d'imposition à la source qui rendra la fraude quasi impossible et l'inquisition inutile, qu'on arrivera à ramener le calme.

Le magnifique meeting qui s'est tenu à la salle Wagram il y a deux jours et qui rassemblait les commerçants, les artisans et toutes les organisations de contribuables de Paris, a prouvé la volonté des gens d'ordre de s'élever contre le maintien de la fiscalité actuelle.

Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, faites un geste d'apaisement. Dites-nous qu'au Conseil de la République vous n'exigerez pas le vote des dispositions répressives contenues dans l'amendement de M. Dorey et tout de suite je retirerai mon amendement.

Car, voyez-vous, ce qui a profondément heurté les contribuables, c'est que lorsqu'il s'est agi de venir en aide aux petits artisans vous avez imposé comme condition des allégements proposés une aggravation de la répression. Pourtant, lorsqu'il s'est agi d'apporter des allégements fiscaux, que vous déclarez vous-même être considérables, à d'autres catégories de producteurs, nous n'avez pas imposé de conditions. Pourquoi, quand il s'est agi de petites gens avez-vous dit: « Il y aura des allégements pour les artisans, mais ils seront compensés par une aggravation de la répression ? »

Cela nous ne pouvons pas l'accepter. Nous ne désirons pas vous gêner dans votre tâche; mais nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire un geste de conciliation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Liautey ne sera pas surpris que, pour de nombreuses raisons, je repousse véhémentement son amendement.

Il semblerait que l'on veuille, par cet amendement, organiser le refus collectif de l'impôt, ce qui est la négation de l'Etat et de la République. Le Gouvernement s'oppose formellement à ces méthodes et je m'étonne qu'un parlementaire aussi sérieux et aussi pondéré que M. Liautey se fasse l'instrument de telles manœuvres.

Il y a trois semaines, le précédent gouvernement a accepté d'accorder aux artisans des allégements fiscaux considérables, à condition qu'on lui donne le pouvoir de lutter contre ceux qui s'opposent à l'exercice du contrôle — et contre ceux-là seulement.

Aujourd'hui, M. Liautey présente un amendement qu'il est prêt à retirer, dit-il, si je prends l'engagement de ne pas maintenir ma position devant le Conseil de la République. J'ai le devoir de lui répondre qu'au contraire je maintiendrai très fermement ma position devant le Conseil de la République, c'est-à-dire que je lui demanderai d'adopter les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée, faute de quoi le Gouvernement reprendrait sa liberté en ce qui concerne les allégements en question.

La cause des mouvements qui s'étendent actuellement sur certains points du territoire n'est pas aussi claire que M. Liautey veut bien le prétendre. Ces mouvements sont organisés non pas pour refuser l'impôt, mais pour refuser les contrôles, et cela sous les prétextes les plus divers.

Je tiens à déclarer une fois de plus que les contribuables qui sont en règle, c'est-à-dire qui payent honnêtement les impôts qu'ils doivent, n'ont rien à craindre d'aucun contrôle, et je suis prêt à en apporter des preuves à l'Assemblée.

En revanche, il semblerait qu'un grand nombre de ceux qui savent pertinemment ne pas être en règle s'organisent pour que le contrôle ne puisse s'effectuer, afin que leur fraude fiscale ne soit pas révélée. Or, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, une des principales causes de troubles sociaux réside dans la fraude fiscale, et singulièrement dans la fraude des taxes indirectes prélevées sur les consommateurs, incluses dans les prix et non reversées dans les caisses de l'Etat. Les auteurs de cette fraude assument une énorme responsabilité vis-à-vis du peuple français tout entier et vis-à-vis du régime.

Le rôle du Gouvernement est de déceler la fraude et de la sanctionner avec toute la rigueur désirable. Il n'est pas concevable que l'on puisse, à la faveur de la législation en vigueur, inclure des taxes dans les prix de vente et en conserver le produit pour se procurer, au détriment de l'Etat, un bénéfice supplémentaire.

Le Gouvernement s'oppose donc de la manière la plus formelle à l'amendement proposé par M. Liautey.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, vous me permettrez de revendiquer mes responsabilités.

J'ai l'honneur de présider la confédération générale des contribuables et je mets au défi quiconque de dire que cette confédération a jamais prêché la révolte ou l'illégalité. Elle fait tout le contraire et elle y a parfois quelque mérite, car on me signale — ce sont là des faits dont je vous demanderai la permission de vous entretenir dans votre cabinet — que certains de ses dirigeants, dans plusieurs départements, et notamment dans le Rhône, ont été, quoique parfaitement respectueux de l'ordre et de la légalité, menacés de sanctions par des fonctionnaires des contributions s'ils persistaient dans leur action.

Quant à ceux qui sortent de la légalité, monsieur le ministre, ce ne sont pas toujours des fraudeurs; ce sont ces petites gens qui ont tant de mal à se défendre contre vos contrôleurs polyvalents (*Très bien! très bien! à droite*), évidemment beaucoup plus avertis que ces petits détaillants, dont l'instruction et la technicité en matière de comptabilité sont tout à fait insuffisantes. La partie n'est pas égale.

Et que dire de ces taxations d'office qui privent le contribuable de toutes les garanties les plus élémentaires et qui permettent de fixer arbitrairement son chiffre d'affaires, son bénéfice commercial, d'en déduire des majorations et des pénalités concernant la taxe proportionnelle ou la surtaxe progressive et qui, en un mot, peuvent conduire à la ruine n'importe quel petit commerçant aux prises avec un fonctionnaire qui veut abuser des pouvoirs que lui donne la loi.

M. Michel Jacquet. C'est parfaitement exact!

M. André Liautey. Voilà la cause de l'exaspération.

Non, ce ne sont pas de gros fraudeurs qui sont poursuivis, mais des petites gens qui ont peur d'un contrôle trop bien armé pour eux et dont la rigueur sert l'action de certains agitateurs qui veulent profiter de la situation.

Monsieur le ministre, j'ai dans mes dossiers des lettres de contribuables à qui on a reproché d'avoir évité le contrôle. Mes correspondants m'écrivent que ce ne sont pas eux qui ont voulu éviter le contrôle; on est venu de l'extérieur empêcher le contrôle de s'exercer chez eux.

Ils me demandent d'intervenir auprès de vous pour vous faire comprendre leur situation. Et si la confédération générale a le droit de se faire l'avocat de ces malheureux, c'est parce que ses dirigeants sont toujours restés dans le cadre de la légalité, ce qui leur donne le droit de solliciter votre indulgence pour ceux qui, d'une façon très explicable, parce qu'on les a poussés à bout, parce que votre fiscalité est inhumaine, ont à certain moment enfreint les règles légales.

C'est à votre humanité que je fais appel, monsieur le ministre, pour que vous compreniez le comportement de ces braves gens qui se sont laissés entraîner à un geste inconsidéré à certain moment parce qu'ils étaient légitimement indignés contre certains procédés.

Je vous en conjure, monsieur le ministre, faites de l'apaisement en faisant de la vraie justice fiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à dire à M. Liautey que dans cette affaire il n'a jamais été question de sanctionner les contribuables qui ne peuvent être contrôlés, mais bien les personnes qui se réunissent pour s'opposer au contrôle, qui mènent une action concertée destinée à empêcher l'exercice d'une des fonctions principales de l'Etat, qui, chargé d'assurer la marche des services publics, a le devoir d'assurer la rentrée des impôts nécessaires à leur financement.

Vous dites que certains pauvres contribuables ne connaissent pas leurs obligations ? Eh bien nous en connaissons aussi

d'autres, des petits commerçants, qui savent, monsieur Lyautey, admirablement frauder.

J'ai quelques exemples sous les yeux. Je me borne à en citer un seul, entre plusieurs.

Un petit marchand de bimbeloterie, imposé selon le régime forfaitaire, avait déclaré que ses achats s'étaient élevés en 1951 à 1.928.400 francs — admirez la précision! — et en 1952, à 2.078.000 francs, et que ses recettes pour ces deux années s'élevaient respectivement à 3.269.816 francs et à 3.723.600 francs.

La vérification a établi la preuve qu'en réalité les achats au cours de ces deux exercices se montaient à 5.976.000 francs et 9.310.000 francs, et que les ventes s'étaient élevées en 1951, à 8.629.000 francs et en 1952, à 13.242.000 francs.

Le contribuable dissimulait donc à la fois ses achats et ses ventes. De même, alors que le montant des stocks existant à la fin de chacun des exercices était déclaré pour 639.000 francs et 786.000 francs, la vérification a permis de constater que ces stocks étaient de 4.991.000 francs en fin 1951 et de 5.500.000 francs en fin 1952.

Je demande à M. Liautey, président de la confédération générale des contribuables, s'il admet que, dans ce cas, il y a la moindre bonne foi, s'il admet qu'aucune sanction n'intervienne et s'il pense qu'on peut sanctionner de pareils faits sans pratiquer des contrôles.

Le contrôle, je l'ai dit et répété, est indispensable tant qu'un système déclaratif existera. Nous ne vivons malheureusement pas dans un monde où il est possible de tout croire sur parole, surtout lorsqu'il s'agit de déclarations d'impôts. Les déclarations doivent être vérifiées. Elles continueront à l'être, monsieur Liautey, avec humanité certes, mais sans faiblesse.

Il faut ramener dans ce pays la notion de moralité. Ceux qui doivent des impôts doivent les payer.

N'oubliez pas, monsieur Liautey, que c'est au détriment des salariés que la fraude joue, car il est bien évident que le geste qu'a accompli le Gouvernement en réduisant la surtaxe progressive sur les salaires aurait pu être beaucoup plus important si cette fraude fiscale honteuse n'existait pas.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, vous avez parlé d'humanité. Je vous rappelle le cas que je vous ai déjà signalé d'une commerçante du 19e arrondissement qui est venue me dire:

« Mon contrôleur refuse d'accepter ma déclaration de bénéfices parce que, mon mari étant paralysé et infirme, je fais de gros frais pour le soigner. L'agent du fisc prétend qu'il m'est impossible de donner de tels soins à mon malade avec les bénéfices que je déclare. »

Peut-on appeler cela de l'humanité ?

Je pourrais vous citer de nombreux autres cas, mais je n'insisterai pas aujourd'hui. Je reconnais qu'il y a des fraudeurs et qu'il faut les punir, mais il y a aussi beaucoup de braves gens qui sont victimes de méthodes d'inquisition et d'arbitraire inacceptables parce que absolument contraires aux principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui mettent le patrimoine et l'honneur des Français à la discrétion de cette police fiscale que vous avez créée.

C'est votre système qui est mauvais, comme je l'ai déjà fait observer lorsque s'opposaient, dans cette Assemblée, les points de vue de M. Denais et de M. Minjoz, parfaitement légitimes tous deux: M. Minjoz demandait la publication des déclarations fiscales au nom de la répression de la fraude, M. Denais s'y opposait au nom du secret des affaires familiales qui ne doit pas être porté sur la place publique.

Ils avaient tous les deux raison. Mais il existe un moyen de concilier ces deux thèses, c'est de réformer le système fiscal, c'est d'instituer une fiscalité basée sur l'imposition à la source.

C'est votre système d'impôts qui est mauvais. Faites une réforme qui supprimera la fraude et l'inquisition. C'est ce que nous réclamons.

M. Fernand Douxom. Déposez une proposition.

M. André Liautey. En attendant, devant la situation inhumaine dans laquelle se trouvent de nombreux contribuables, faites preuve d'indulgence. Ne parlez pas de rigueur et de renforcement des peines de prison, supprimez-les.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse de reprendre la parole, mais M. Liautey mélange deux problèmes.

M. Marcel David. Mais oui!

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Parfaitement!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a le problème de la modification du système fiscal, qui mérite d'être étudié par le Parlement et au sujet duquel, en effet, toutes les thèses pourront s'affronter avec logique, bon sens et honnêteté.

Mais nous vivons à l'heure actuelle sous un régime déterminé, qui est fondé sur des déclarations. Ces déclarations doivent pouvoir être vérifiées afin que, le cas échéant, les fraudes soient décelées.

Les mouvements que vous nous signalez, monsieur Liautey, ne sont peut-être pas tellement spontanés. Je puis vous en donner un exemple récent, puisqu'il date d'hier.

Dans une localité voisine de Saintes, l'arrivée d'un contrôleur avait été annoncée à un contribuable. Des organisations que vous connaissez bien avaient préparé la manifestation habituelle. Le contrôleur, informé de cette manifestation, ne s'est pas présenté chez le contribuable. Il a reçu au cours de l'après-midi un coup de téléphone d'un des organisateurs de cette réunion lui exprimant leur surprise et leur inquiétude de ne pas voir arriver ce contrôleur, qui avait annoncé sa visite, et ajoutant qu'eux-mêmes étaient en train de perdre leur temps. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je vous demande, monsieur Liautey, si ces pratiques sont sérieuses. Il s'agit pour certains de faire de la propagande, mais la propagande ne doit pas se faire sous cette forme, et pas au détriment de l'Etat.

Vous évoquez le cas de certains commerçants. Moi aussi, je peux en évoquer. C'est ainsi qu'hier j'ai reçu une lettre, datée du 24 juin, émanant du président d'un syndicat de débitants, restaurateurs et hôteliers de Paris. Elle est ainsi conçue:

« Les débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers des Halles de Paris, très inquiets sur le sort réservé à leur quartier, savent et apprécient l'attitude de M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget. » — Je m'excuse, mais c'est une lettre que je vous lis. — « Aujourd'hui leurs boutiques restent ouvertes aux travailleurs des Halles. Ils savent que ceux qui payent des impôts ignorent les abus de la répression, et par leur attitude ils ont tous voulu dire leur confiance au Gouvernement et leur attachement à sa politique économique et sociale. »

Cette lettre démontre simplement que les mouvements de contribuables ne répondent peut-être pas au vœu unanime de l'opinion, tout au moins de celle des professionnels. Je crois, en effet, que certaines émotions sont injustifiées, je suis prêt à le démontrer, en toute occasion.

Hier, dans cette même Assemblée, mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont, que je m'excuse de mettre en cause...

M. Marcel David. C'est une provocation!

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une provocation, mais limitée, puisque M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement qu'il va défendre tout à l'heure et qui pose le même problème que celui d'hier.

Mon ami, M. Frédéric-Dupont a donc soulevé hier une question qu'il va reprendre tout à l'heure, mais je lui signale tout de suite que la commission des finances est en possession de tous les renseignements qui éclaireront l'Assemblée sur la validité de l'opposition, qui a été formulée, de l'article 1er de la loi de finances.

Je le lui dis par avance, ma vieille amitié ne voulant pas qu'il s'engage dans une voie dangereuse, afin que je ne sois pas amené, le cas échéant, à lui opposer cet article tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey.

M. André Liautey. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 238
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Liautey, Perrin, Durbet et Paquet ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 20 un nouvel article ainsi conçu:

« A la fin du premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts, ajouter les mots: « à l'exception toutefois des peines d'emprisonnement ».

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey, Cet amendement part du même principe que l'amendement précédent. Il a pour objet de supprimer, dans l'article 1839, les peines d'emprisonnement.

M. le président. Cet amendement semble se confondre avec le précédent, monsieur Liautey.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est en effet analogue au précédent. Le Gouvernement prend donc la même position. Les considérations sont identiques. Le résultat du vote sur l'amendement précédent est applicable à celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. J'épargnerai à l'Assemblée de longues explications. J'ai suffisamment exposé mon point de vue lors de la discussion de mon premier amendement. Je me suis déjà expliqué. Je n'ai pas convaincu l'Assemblée.

Je demande seulement que mon amendement soit mis aux voix, à main levée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si M. Liautey maintient son amendement, je demande un scrutin.

M. le président. Monsieur Liautey, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Liautey. Votons à main levée.

M. le président. Monsieur Liautey, vous ne pouvez pas retirer au Gouvernement le droit de demander un scrutin.

M. André Liautey. Il est inutile, je crois, de compter sur une modification du vote de l'Assemblée.

Je crois donc que, pour la bonne marche des travaux parlementaires, il convient que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Frédéric-Dupont, tend à insérer après l'article 20 le nouvel article suivant:

« Le contrôle fiscal sera exercé par les régies des directes, des indirectes et de l'enregistrement à l'exclusion du contrôle polyvalent. »

Le second, présenté par MM. Cristofol, Tourtaud et Pierre Meunier, tend à insérer, après l'article 20, l'article suivant:

« Les brigades polyvalentes sont supprimées ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du premier amendement.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, comme le Gouvernement a opposé hier l'article 1er de la loi de finances à un amendement similaire, vous comprendrez que je commence par démontrer que celui-ci n'entraîne aucune diminution de recettes.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit qu'il avait reçu une lettre.

Il me pardonnera si je lui dis que, moi aussi, j'ai reçu une lettre. (*Rires.*)

M. Marcel David. C'est peut-être la même ?

M. Frédéric-Dupont. Cette lettre, je l'ai reçue, non pas des mandataires aux halles, mais du Syndicat national des agents des contributions indirectes, qui connaît tout de même la question du point de vue professionnel.

Le Syndicat national des contributions indirectes est en désaccord formel avec le secrétaire d'Etat au budget et avec le représentant de la commission des finances en ce qui concerne l'incidence de mon texte.

Il n'est pas le seul; je lirai également une lettre du Syndicat national des fonctionnaires des contributions directes, qui va dans le même sens.

Le Syndicat des fonctionnaires des contributions indirectes s'exprime ainsi:

« On a d'ailleurs déjà pu constater, notamment à la polyvalence, que les nouveaux services absorbaient, pour l'exécution des tâches purement matérielles, un personnel d'exécution double de celui des services traditionnels. »

Il ajoute plus loin:

« Ainsi, tandis que les gros contribuables nantis de conseils fiscaux aptes à tirer parti de toutes les réglementations avantageuses sont à l'abri des investigations cumulées de la polyvalence; tandis que, de leur côté, les contribuables ayant des moyens financiers suffisants peuvent s'assurer le concours d'experts fiscaux spécialisés, ce sont les petits commerçants, peu rompus à toutes les subtilités de la législation, qui deviennent automatiquement les victimes de l'expérience polyvalente. »

Telle est, monsieur le ministre, la lettre que j'ai reçue du Syndicat qui groupe la quasi unanimité des fonctionnaires des contributions indirectes.

Voici, d'autre part, un message qui émane du Syndicat des contributions directes:

« Plutôt que de désorganiser les services de vérification traditionnels pour lancer et poursuivre des expériences qui ne visent qu'à accentuer une « psychose de guerre aux contribuables » condamnable au plus haut point, qu'on en revienne au plus vite aux brigades spécialisées en renforçant les moyens mis à leur disposition, afin de leur permettre d'accomplir leur tâche avec un maximum d'efficacité, au plus grand profit du Trésor. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, deux syndicats groupant la quasi unanimité de ceux qui ont tout de même quelque compétence pour parler en la matière, car ce sont les exécutants, affirment que les méthodes de contrôle polyvalentes sont néfastes non seulement au point de vue moral, mais aussi pour les intérêts du Trésor.

C'est donc sans doute avec une rapidité un peu regrettable que le représentant de la commission des finances a indiqué hier que la loi des maxima s'appliquait ici.

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que nous avons l'occasion de discuter la question du contrôle polyvalent, et vous allez voir avec quel mépris la haute administration des finances traite les décisions que nous prenons.

Nous avons eu l'occasion, en plusieurs circonstances, de manifester notre volonté de voir supprimer le contrôle polyvalent. Nous avons voté, le 3 avril 1951, sur mon initiative, la suppression du contrôle polyvalent. Nous l'avons votée une deuxième fois le 23 novembre 1951.

Or, vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont jamais songé à opposer à ces dispositions la loi des maxima. Ils ont accepté le débat. Et comme le Conseil de la République s'était prononcé en sens inverse, un deuxième vote intervint en avril 1951, qui confirma le vote précédent.

Je le répète, ni au Conseil de la République, ni à l'Assemblée nationale, votre prédécesseur n'avait cru pouvoir opposer à nos amendements la loi des maxima.

Il s'agit par conséquent d'une volonté déterminée, de la part de la haute administration des finances, d'imposer le système polyvalent. Que tous les fonctionnaires d'exécution y soient opposés, que le Parlement ait, par trois fois, formellement décidé la disparition des contrôleurs polyvalents, non seulement la haute administration n'en tient aucun compte, mais, si j'en crois la lettre que j'ai reçue, elle entend même poursuivre cette expérience dans de nouvelles régions.

C'est ainsi que les premiers départements visés sont, après celui de la Seine — qui a jusqu'à présent le monopole de la polyvalence — le Haut-Rhin, le Pas-de-Calais, les Côtes-du-Nord, la Charente, le Gard, le Nord, le Rhône, les Bouches-du-Rhône et la Gironde.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre un seul mot ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le syndicat des contributions indirectes n'est plus actuellement opposé à cette extension.

M. Frédéric-Dupont. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que ce syndicat est, au contraire, en désaccord formel, puisqu'il proteste contre l'extension qui a été décidée malgré les votes du Parlement.

Je regrette d'ailleurs, en passant, que ce soient les Parisiens qui aient, depuis quatre ans, le triste privilège de subir cette expérience. Je ne peux évidemment pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire ce que j'avais dit à M. Edgar Faure, votre prédécesseur, à qui j'avais demandé de commencer par son département! (*Sourires.*) Lorsqu'un ministre des finances veut expérimenter une nouvelle méthode de contrôle fiscal, il devrait en effet commencer par les contribuables de son secteur.

Je ne puis évidemment vous dire la même chose, puisque nous représentons tous deux la même circonscription.

Je vous dis, au contraire: gardez-vous-en bien! et, en l'occurrence, ne maintenez pas ces mesures. (*Rires.*)

Je crois d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que, lorsque nous étions inscrits sur la même liste, vous vous étiez engagé à les supprimer.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'optique n'est pas la même dans l'opposition et au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Qu'il s'agisse de la situation de votre prédécesseur ou qu'il s'agisse de vos promesses, j'en suis solidaire. (*Sourires.*)

Mais je crois que la meilleure méthode serait d'en finir avec cette très mauvaise plaisanterie qui ruine une foule de contribuables honnêtes et de très braves gens.

En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez voulu soutenir l'imprudent vice-président de la commission des finances qui nous déclarait hier, avec légèreté, que l'article 1er de la loi de finances était applicable.

Non, ce n'est pas à nous, qui connaissons un peu ces questions, qu'il faut opposer des chiffres qui ont à peu près la même valeur probante que la lettre de la petite mercière citée tout à l'heure ou celle du syndicat des mandataires aux halles.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces lettres ont au moins autant de valeur que celle du Syndicat des agents des contributions indirectes.

M. Frédéric-Dupont. Le syndicat ne s'y trompe pas non plus. Il montre très bien l'hypocrisie de l'argumentation qui consiste à nous faire croire que tel agent polyvalent ayant, dans telles circonstances, mis la main au collet de tel contribuable fraudeur, il faut mettre la somme récupérée à l'actif de tous les polyvalents de France, et que, du fait qu'un polyvalent a démasqué un fraudeur, on supprime, en mettant fin au régime de la polyvalence, un certain nombre de profits pour le Trésor.

Nous avons répondu par avance à un raisonnement aussi simpliste.

Et voici comment s'exprime, flétrissant à juste titre cette hypocrisie, le Syndicat des contrôleurs des contributions indirectes:

« De temps en temps, pour faire illusion et ancrer dans l'esprit du grand public cette idée fausse que la répression de la fraude touche principalement les gros fraudeurs que personne ne songe à défendre, le Gouvernement entoure d'une publicité tapageuse telle affaire mirifique dont, pratiquement, il ne sort rien », même si elle a été traitée par les polyvalents.

« L'opération typique, de ce point de vue, demeure sans conteste l'annonce, à grand renfort de presse, en septembre 1953, d'une fraude de l'ordre de trente milliards réalisée par une série d'intermédiaires jusque là ignorés du fisc, opération qui, au total, s'est traduite par une série d'abandons et un résultat fiscal absolument dérisoire — dont d'ailleurs on s'est bien gardé d'informer le public.

« Loin de nous l'idée de minimiser l'importance et les effets de la fraude fiscale. Mais nous la présenter comme l'unique cause de nos maux, et surtout faire retomber tout le poids d'une sévérité excessive et aveugle sur certaines catégories de redevables, voilà qui constitue une véritable escroquerie de l'opinion publique qui, se laissant abuser, oublie que l'essentiel est ailleurs, dans la réforme d'une fiscalité profondément injuste et antidémocratique. »

Voilà, mesdames, messieurs, comment s'exprime, avec beaucoup de sagesse, le Syndicat des contrôleurs des contributions indirectes, qui n'a fait d'ailleurs que reprendre les déclarations, déjà lues par moi à cette tribune, du Syndicat des contrôleurs des contributions directes.

Je vous ai dit: Pas d'hypocrisie, pas de statistiques trompeuses.

En réalité, vous êtes en présence d'un système fiscal qu'il faut reprendre à la base, sans doute, mais qui constitue surtout un système de terrorisme fiscal, qui écœure les contrôleurs des contributions directes et ceux des contributions indirectes.

Il s'agit, pour l'honneur du pays, de nous débarrasser de ce système.

Il s'agit aussi — et c'est la question que je vous pose — de savoir si la haute administration des finances pourra indéfiniment se moquer des décisions formelles de notre Assemblée.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour soutenir son amendement.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, notre groupe a déposé un amendement qui tend à la suppression du contrôle polyvalent.

Notre collègue M. Frédéric-Dupont a fait état d'un document que tous les parlementaires ont reçu émanant du syndicat C. G. T. du personnel des contributions indirectes. Ce document porte la démonstration de la persévérance de notre groupe pour supprimer le contrôle polyvalent.

Je voudrais très rapidement indiquer que le 23 mai 1950 notre groupe déposa un amendement signé par Mme Denise Ginollin et M. Julian tendant à la suppression du contrôle polyvalent et que cet amendement fut repoussé par 299 voix contre 210.

Nous avions également voté le même jour un amendement présenté par notre collègue M. Chambeiron, député progressiste.

Un nouveau débat s'est institué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sur cette question en 1951. C'est ainsi que le 3 avril l'Assemblée acceptait une réduction indicative de 1.000 francs tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le contrôle polyvalent. Ce vote était acquis par 297 voix contre 270. Mais à la demande du Gouvernement le Conseil de la République annulait cette réduction indicative. C'est notre ami Pierre Meunier qui, en deuxième lecture, la fit adopter à nouveau par 295 voix contre 272.

Depuis, il semble que l'opinion de certains ait changé puisqu'un amendement de M. Alphonse Denis, déposé au cours d'une discussion le 23 novembre 1951, fut repoussé par 249 voix contre 220.

Tel est l'état des débats parlementaires, assez contradictoires, mais dont l'indication d'ordre général est de demander au Gouvernement de supprimer le contrôle polyvalent.

Mais il faut aller plus à fond dans le débat. En effet, il faut remonter à la politique du gouvernement Pinay. Chacun de nous se rappelle le débat voulu par le gouvernement Pinay sur l'amnistie fiscale. Les fraudeurs furent amnistiés mais, en même temps, ce gouvernement renforça le contrôle qui fut exercé — il l'est toujours — plus particulièrement sur les petits et les moyens contribuables.

On aurait, paraît-il, regretté que le syndicat des contributions indirectes ait publié certains documents. Je déplore que d'autres ne l'aient pas été, notamment certaines instructions précises qui avaient, dit-on, été données verbalement ou par écrit — on ne sait au juste — à certains services de contrôle pour qu'on évite de contrôler certaines grosses sociétés.

Ainsi, d'un côté l'on amnistiait les gros — nous avions dénoncé ce scandale à l'époque — d'un autre côté on renforçait le contrôle sur les petits. A cela, il convient d'ajouter les répercussions de la réforme fiscale.

Nous nous réjouissons aujourd'hui, en présence des événements qui ont motivé ce débat, d'avoir pris position contre cette réforme. Au cours de la discussion, nous avons souligné que les dispositions envisagées accordaient aux grosses sociétés capitalistes des exonérations fiscales s'élevant à 180 milliards de francs. C'est là un cadeau appréciable. Au demeurant, les résultats de l'application de la loi du 10 avril 1954 se chiffreront par un cadeau plus important.

Nous avions, à l'époque, dénoncé l'existence d'un rapport Louvel qui montrait précisément comment le gouvernement précédent agissait pour hâter la disparition des petites et des moyennes entreprises.

On veut faire disparaître celles-ci en les plaçant dans une position difficile sur le plan de la concurrence. Ne bénéficiant pas, en effet, de certaines déductions fiscales, elles payent maintenant la taxe à la production au taux plein; d'autre part, elles subissent un contrôle sévère de l'administration; or, chacun sait que le contribuable, en définitive, a toujours tort, l'administration refusant presque toujours d'admettre sa bonne foi.

Il serait vain de se dissimuler que les manifestations qui se déroulent dans le pays ont précisément pour objet de protester

contre les charges écrasantes qui pèsent sur les petits et les moyens contribuables.

Comment un contribuable surchargé d'impôts depuis de nombreuses années, qui paye des sommes énormes destinées à une politique que nous avons dénoncée — la guerre en Indochine et le réarmement à outrance — serait-il de bonne humeur à l'annonce d'un contrôle fiscal ?

Il faut en finir une fois pour toutes avec le contrôle polyvalent, exercé en dehors de toutes les traditions administratives.

Loin de nous l'idée de nous associer en quoi que ce soit aux fraudeurs de l'impôt. Je le rappelle, nous avons refusé de voter l'amnistie fiscale. Si un contrôle doit être exercé, ce doit être le contrôle traditionnel respectant l'initiative des vérificateurs. Il ne devrait être mis en œuvre qu'après l'examen de la situation de ceux à qui l'on accorde des privilèges fiscaux exorbitants.

Il faut rétablir de bons rapports entre les contribuables et le personnel chargé d'établir l'assiette, de percevoir l'impôt et de contrôler. Le meilleur moyen pour aboutir à ce résultat est de revenir au contrôle traditionnel et de supprimer à la fois les brigades polyvalentes et le système de contrôle intermédiaire entre le système traditionnel et les brigades polyvalentes, mais qui tend finalement à généraliser ces dernières.

Enfin, il faut surtout réaliser une véritable réforme fiscale, non pas celle qu'a consacrée la loi du 10 avril 1954 qui accorde des privilèges fiscaux d'un montant de 180 milliards, sans compter d'autres exonérations relatives à des amortissements accélérés ou à des constitutions de stocks, mais une réforme fiscale démocratique allégeant les charges qui pèsent sur les petits et les moyens contribuables et frappant les gros bénéfices.

Les manifestations qui ont lieu dans le pays n'émanent pas des gros contribuables, mais des petits, qui sont accablés et dont il faut entendre les protestations. Il faut « renverser la vapeur » et faire une autre politique économique que celle qui a été pratiquée jusqu'ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout en réservant la liberté d'action du Gouvernement et sa position sur les deux amendements présentés par M. Frédéric-Dupont et par M. Cristofol, je désire répondre dans le détail sur la question des contrôles, singulièrement du contrôle polyvalent. Je veux aussi montrer le rôle capital joué par les hauts fonctionnaires du ministère des finances, leur valeur incontestable et incontestée ainsi que les services éminents qu'ils rendent au pays.

Pour cela, il me faut beaucoup de temps. J'ai l'intention, en effet, de parler pendant près d'une heure. Il est maintenant presque dix-huit heures et demie. Je demande à l'Assemblée de consentir à ce que je ne réponde qu'au début de la première séance réservée à la suite de cette discussion, c'est-à-dire mardi 29 juin à neuf heures et demie.

M. le président. Le Gouvernement propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances a été mis en distribution. (N° 1169-7809).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille. (N° 7002-8014).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8592 sur la proposition de loi n° 436 de M. Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 6877 de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux personnels de l'Etat en résidence hors de la France métropolitaine les dispositions du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° Le rapport n° 8648 sur le projet de loi n° 7988 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

4° Le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

5° Le rapport n° 8610 sur les propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues n° 2739 tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 5150 rectifié, relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 5666 tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisaion du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 7638 tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré post-scolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues n° 8009 tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

6° Le rapport n° 8583 sur la proposition de loi n° 4909 de MM. Baylet et Badie tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954 (n° 8549).

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à

l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konate tendant à compléter la loi n° 56-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française (n° 8538).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 14 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (n°s 5499-8151-8505-8609) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des pensions.

Acte est donné de cette communication.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8724, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cartier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un diplôme d'Etat d'opticien lunetier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de loi tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter le montant des subventions destinées à l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Taillade un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Meck (n° 8106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8744 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales (n° 8601).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8725 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8724).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8727 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport d'information, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la vedette garde-pêche *Administrateur-en-chef-Guet.*

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 8728 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouzier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953 (n°s 7943, 8199).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8729 et distribué.

J'ai reçu de M. Anthonioz un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail (n° 4411).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8730 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur. (N° 3773.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8731 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant de la deuxième tranche de la prime spéciale à un chiffre « arrondissant » à 20.000 francs pour tous les personnels des postes, télégraphes et téléphones, auxiliaires compris, le total de l'indemnité due au titre de 1954. (N° 8317.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8732 et distribué.

J'ai reçu de M. René Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de résolution de M. Marcel Naegelen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938 et 12 janvier 1939 et, notamment, l'article 13 de ce dernier texte, relatifs à la coordination des transports et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre; 2° la proposition de résolution de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938, 12 janvier 1939 (article 13) et du 14 novembre 1949 relatifs à la coordination des transports et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre. (N° 6636-8397.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8733 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans le futur code de la route, l'article 5 du code actuel. (N° 8121.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8734 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement du canal du Berry et à faire exécuter le

travaux de réfection qui permettraient aux bateaux de circuler avec une charge normale. (N° 7340.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8735 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (N° 7178.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8736 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N° 3422.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8737 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission ds affaires économiques, sur le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (N° 3421.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8738 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (N° 3424.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8739 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (N° 3419.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8740 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie. (N° 8347.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8745 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. (N° 7988.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8726 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 juin, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de quatre membres de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Nomination, par suite de vacances, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française;

Discussion des conclusions du rapport, n° 8657, de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 8374, concernant M. Goubert (M. Coudert, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi, n° 7678, relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, n° 7678, relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Sauvage pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Le Sciellour.

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Frédéric-Dupont pour faire partie de la commission des finances en qualité de membre titulaire.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n°s 7740-8446) formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. En effet, un problème de cette importance ne peut venir sans débat devant le Parlement. En ce qui me concerne, j'ai des observations à apporter à cette proposition.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Degoutte, André Hugues et Perrin tendant à diminuer les injustices fiscales existant dans les secteurs industriels, commerciaux et artisanaux (n° 8608 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 juin 1954.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juin 1954 par M. Degoutte pour sa proposition de loi tendant à diminuer les injustices fiscales existant dans les secteurs industriels, commerciaux et artisanaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 24 juin 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 JUIN 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

12869. — 25 juin 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les installations actuelles, trop souvent archaïques, du marché des fruits et légumes, ne répondent plus aux besoins d'une production et d'une consommation accrues. Les prix de revient élevés dus à une mauvaise distribution lèsent les consommateurs et les producteurs par une réduction de la consommation. Il lui demande: 1° s'il entend, dans le cadre des décrets du 30 septembre 1953, organiser le marché des fruits et légumes; 2° s'il entend constituer, dans les plus brefs délais, le comité national consultatif interprofessionnel des fruits et légumes.

BUDGET

12870. — 25 juin 1954. — **M. Tourtaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, jusqu'en 1948, les ouvriers des tabacs et allumettes atteignaient leur échelle maxima d'ancienneté en quatorze ans, et que, depuis cette date, le temps de service exigé a été porté successivement à dix-sept, vingt et vingt-quatre ans, contrairement aux engagements pris en 1947 par M. le ministre des finances de l'époque. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces engagements ne furent pas tenus, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les ouvriers des tabacs et allumettes qui demandent le retour aux dispositions antérieures à 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12871. — 25 juin 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'a pas le sentiment que l'arrêté du 11 juin 1954, accordant des avantages spéciaux à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer, risque de paraître mettre en œuvre un principe discriminatoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12872. — 25 juin 1954. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un certain nombre de fermiers et de propriétaires ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation en vue de la réalisation de l'aérodrome Goneville-Mauperlus attendent depuis 1946 le versement des indemnités qui leur sont dues pour les terres expropriées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces indemnités soient versées dans le plus bref délai.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12873. — 25 juin 1954. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, conformément à la loi n° 46-2994 du 19 octobre 1946, un fonctionnaire suspendu provisoirement de ses fonctions a perçu la moitié de son traitement pendant les quatre premiers mois, puis son traitement entier pendant les mois suivants. L'arrêté prononçant la suspension a été ultérieurement rapporté sans qu'aucune sanction ait été prise. Aux termes de l'article 15 de la loi précitée, l'administration est tenue de protéger un fonctionnaire contre toute attaque dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui lui a été causé. Il lui demande: 1° si l'administration ne doit pas également réparer le préjudice qu'elle a pu elle-même causer lorsqu'il résulte d'une décision administrative; 2° si le fonctionnaire, ne devant alors subir aucun préjudice financier puisqu'il a été reconnu *a posteriori* que la mesure provisoire de suspension ne se justifiait pas, n'est pas fondé à réclamer, outre le rappel de traitement afférent aux quatre premiers mois, toutes les primes et indemnités qu'il aurait perçues en activité de service pendant la période de suspension.

AGRICULTURE

12874 — 25 juin 1954. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'en mai 1948 et juin 1951, des commissions furent nommées par le ministère de l'agriculture pour expertiser la valeur d'un vaccin anti-aphteux, autre que celui préparé par l'institut français de la fièvre aphteuse; 2° si le résultat des expertises a été de prouver l'insuffisance protectrice de ce produit après le troisième mois de son injection; 3° s'il est exact que le ministère a donné récemment à divers instituts privés des sommes importantes pour la constitution de stocks de virus aphteux destinés à la fabrication des vaccins commerciaux; 4° dans l'affirmative, quels sont ces instituts et quelles sont les sommes qui leur ont été attribuées; 5° si les vaccins faits par ces firmes sont contrôlés par l'Etat; 6° ce qui se produirait dans le cas où ce contrôle prouverait une insuffisance protectrice de ce vaccin; 7° pourquoi, alors, que nous disposons du laboratoire central des recherches à Alfort, le ministère se dispose-t-il à financer des recherches sur des vaccins anti-aphteux, par différentes firmes privées.

12875. — 25 juin 1954. — **M. Guille** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de lait effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de chacune des années 1951, 1952, 1953; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre de prélèvements reconnus suspects à l'analyse; 4° le nombre de dossiers constitués; 5° le nombre de condamnations; 6° le montant des amendes pénales.

12876. — 25 juin 1954. **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** au sujet de l'affaire de compensation qui a porté sur 160.000 tonnes de sucre: 1° si le sucre de provenance française était bien destiné au Pakistan; 2° si l'exportation a eu lieu à destination directe de ce pays; 3° si l'affaire comportait la livraison de sucre raffiné par les producteurs français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12877. — 25 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que d'inadmissibles mesures de discrimination ont été prises à l'encontre des anciens combattants volontaires de la Corse qui ne peuvent plus obtenir que soient étudiés leurs dossiers de demande de carte de combattants volontaires de la Résistance. Le motif en reste inconnu. Or, la loi du 25 mars 1949 et le décret du 21 mars 1950 relatifs aux statuts et droits des combattants volontaires de la Résistance leur sont applicables. Au contraire, il semble même que, si du point de vue historique une hiérarchie dans la distribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance devait être instaurée — ce qu'aucun résistant ne demande d'ailleurs — ce sont les Corses qu'il faudrait placer en tête. Ne furent-ils pas les premiers Français à se libérer de l'occupation ennemie, et par leurs propres moyens. Il lui demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour arrêter l'étude des dossiers de demande de carte de combattant volontaire de la Résistance en instance devant l'office départemental de la Corse; 2° qui a donné de telles directives; 3° quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses et pour permettre que les droits des résistants corses soient respectés.

BUDGET

12878. — 25 juin 1954. — **M. Audeguil,** se référant à la réponse faite le 28 décembre 1953 à la question n° 4968 (Conseil de la République), expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la solution donnée est particulièrement rigoureuse et ne paraît pas conciliable avec les règles fondamentales de détermination des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires payés à la fin d'exercice et ne devant être versées aux caisses qu'au début de l'exercice suivant, et qui sont connues à la fin de l'exercice, peuvent être passées par « frais à payer » (comptes de tiers), cette opération n'étant pas une provision, mais devant faire face à une dette certaine.

12879. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage peu fortuné, sans héritier en ligne directe, qui n'a pas les moyens d'acquérir un immeuble en pleine propriété. Les intéressés, qui sont actuellement sans logis et habitent provisoirement chez des amis, se sont mis en rapport avec un propriétaire, qui accepte de leur vendre le droit de jouissance, leur vie durant, jusqu'au décès du survivant, d'un petit immeuble avec interdiction de le louer. Il lui demande si le ménage en cause n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, et de bénéficier ainsi des exonérations prévues par ce texte.

12880. — 25 juin 1954. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un locataire achetant l'immeuble qu'il occupe et dont les trois quarts sont affectés à l'habitation et un quart à l'usage commercial, moyennant le prix de 3.500.000 francs. Cet immeuble neuf commencé avant le 31 mars 1950 eût bénéficié, pour sa première mutation, en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, d'une réduction des trois quarts des droits de mutation (taxe d'Etat). Aujourd'hui, l'acquéreur demande à bénéficier de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et de l'application de la taxe de 1,50 p. 100 seulement, jusqu'à 2.500.000 francs et des demi-droits, soit 9,30 p. 100 jusqu'à 2.625.000 francs, soit sur 125.000 francs. Il lui demande si, sur la somme de 875.000 francs, représentant la valeur de la partie à usage commercial, l'acquéreur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts et obtenir, dans le cas où cette partie de l'immeuble ne bénéficierait pas des dispositions de la loi du 10 avril dernier, la réduction des trois quarts des droits prévus audit article 1371.

12881. — 25 juin 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un immeuble reconstruit avec le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, et n'ayant pu être achevé (l'urbanisme ayant imposé l'édification de trois étages malgré l'insuffisance de la créance), peut bénéficier, lors de sa première mutation en faveur de l'acquéreur prenant l'engagement de l'achever dans l'année, de réductions autres que le sursis au payement de la taxe à la première mutation; étant précisé qu'il sera nécessaire d'effectuer 1.500.000 francs environ de travaux pour l'aménagement intérieur des 2e et 3e étages (cloisons, plâtres, sanitaire, électricité, etc.), et que cet immeuble ne bénéficiera donc pas des primes à la construction.

12882. — 25 juin 1954. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans et commerçants, soumis au régime de l'évaluation forfaitaire du bénéfice, font souvent établir leurs déclarations d'impôts par des professionnels qui les aident aussi, en tant que besoin, à tenir les deux registres prévus par le code général des impôts (art. 52, alinéa 3, et 297, chiffre 2°). Il demande: 1° si ces professionels sont à considérer comme agents d'affaires passibles, de ce fait, des impôts sur le chiffre d'affaires (5,80 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100) et se trouvent, en outre, exclus des dispositions prévoyant l'imposition au taux réduit de 9 p. 100 pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 200.000 francs; 2° quelle est la situation fiscale si ces travaux sont faits par des membres de la famille ou des amis, comme cela arrive fréquemment, qui, moyennant une petite rémunération, inscrivent les achats et récapitulent les recettes; 3° pourrait-on soutenir, dans ces divers cas, qu'il s'agit d'exercice illégal de la profession d'expert comptable, alors que lesdits travaux sont précisément faits pour des contribuables ne tenant pas de comptabilité (art. 297, chiffre 2, code général des impôts).

12883. — 25 juin 1954. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation critique que connaissent actuellement les contrôleurs et rédacteurs des manufactures de l'Etat: jusqu'en 1943, les agents de ce cadre atteignaient un traitement (55.000) qui s'intercalait entre les deux classes les plus élevées des directeurs départementaux des régies financières (1re classe: 60.000; 2e classe: 52.500) ou de leurs collègues du service de la culture du tabac issus du même concours qu'eux-mêmes. Par contre, ils parvenaient au sommet dans un délai nettement plus court (vingt à vingt-quatre ans de services au lieu de trente environ). Ils avaient d'autre part vocation pour certains postes de chefs de bureaux de la direction générale des manufactures (traitement: 60.000). A la suite du reclassement général de 1948, ils n'ont été alignés que sur les directeurs départementaux de 3e classe (indice 550). De plus, par suite de l'absence totale de débouchés, les délais d'avancement se trouvent actuellement considérablement allongés puisque les agents les mieux notés ne peuvent accéder, à l'heure actuelle, au dernier échelon, qu'au bout de quarante à quarante-deux ans de services, après avoir été contraints de séjourner parfois vingt ans à des grades intermédiaires (indices 360 et 500). Les intéressés subissent, de ce fait, un préjudice matériel et moral extrêmement important qui complique encore l'exécution de la tâche qui leur est confiée et accentue la désaffection des candidats aux concours (concours communs au service des manufactures et à celui de la culture du tabac). Exemple: concours de 1933: 470 candidats pour 25 places; concours de 1935: 395 candidats pour 20 places; concours de 1952: 31 candidats pour 20 postes offerts (reçus: 7) dont 4 ont opté pour les manufactures; concours de 1953: 44 candidats pour 15 postes offerts (reçus: 7) dont 1 a opté pour les manufactures. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour porter remède sans retard à cette situation et redonner aux intéressés la situation à laquelle leur donnent droit les fonctions qu'ils exercent, sensiblement étendues d'ailleurs, ces dernières années, ainsi que leurs conditions de recrutement, identiques à celles des régies financières (diplôme de licence exigé).

EDUCATION NATIONALE

12884. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la catégorie des « surveillants généraux » et « surveillantes générales » des lycées et collèges demande depuis de nombreuses années que sa dénomination, susceptible de lui porter un certain préjudice auprès des familles et qui s'apparente un peu trop à celle du personnel pénitentiaire, soit modifiée. Cette catégorie est d'ailleurs la seule parmi les personnels du second degré à porter encore le nom de « surveillant », qui ne correspond plus à ses attributions. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exemple, de donner à ladite catégorie la dénomination de « secrétaires généraux » ou « censeurs adjoints » ou encore « inspecteurs des études ».

12885. — 25 juin 1954. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un article paru en date du 18 juin 1954 dans l' « Ecole libératrice », organe officiel du syndicat national des instituteurs, lequel groupe une forte proportion du corps enseignant primaire et la presque totalité de ses représentants aux organismes consultatifs; cet article présente en l'opposant aux croyances religieuses, le rationalisme comme étant le « fondement original de l'enseignement primaire français » et demande que l'on en imprègne les futurs enseignants. Il lui demande: 1° si la neutralité de l'enseignement ne postule pas, aux yeux du Gouvernement, un égal respect des différentes doctrines inspirant les diverses familles spirituelles françaises; 2° s'il n'estime pas opportun de rappeler au personnel enseignant que de telles prises de position justifieraient toutes les attaques contre l'école publique, qui ne pourrait plus être considérée comme neutre.

12886. — 25 juin 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le système actuel de nomination des membres du comité consultatif des universités a pour effet, d'une part que certaines facultés, parfois parmi les plus importantes, ne sont pas représentées; d'autre part, que le nombre des membres élus est inférieur à celui des membres nommés, ce qui restreint dangereusement les libertés universitaires aussi anciennes que l'Université elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

12887. — 25 juin 1954. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question n° 11024 (*J. O.* A. N. 31 mars 1954) semble se référer, non à l'article 16 du décret du 17 mai 1808, limité aux trois grades universitaires alors connus, mais à une hiérarchie de « diplômes », c'est-à-dire de grades universitaires et de titres professionnels, basée sur le niveau des études y conduisant. Il demande à connaître l'avis du conseil d'Etat sur la portée de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, applicable « aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau », en ce qui concerne le rang à assigner par rapport à chacun des doctorats existants: 1° aux diplômes d'études supérieures de lettres ou de sciences, créés par les arrêtés ministériels du 18 juin 1904, modifiés le 28 avril 1941, et supposant la possession d'une licence « d'enseignement » du même ordre, c'est-à-dire d'une licence supérieure à toutes autres; 2° à une pluralité de grades et de titres professionnels, formée, par exemple, d'une licence en droit, d'une licence d'enseignement ès lettres ou ès sciences, et du diplôme d'études supérieures correspondant.

ETATS ASSOCIES

12888. — 25 juin 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés,** que les données statistiques du haut commissariat de France en Indochine établissent que le coût de la vie dans les pays montagnards du Sud et au Centre Viet-Nam (région de Nhatrang) dépasse de 50 p. 100 au moins le coût de la vie à Saigon. Il lui demande s'il envisage d'aligner l'indemnité de résidence dans ces régions sur celle servie à Hanoï en conformité à l'augmentation promise en novembre 1952 par M. le ministre des Etats associés, et si cette augmentation sera versée très prochainement aux fonctionnaires d'Indochine.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12889. — 25 juin 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, de 1936 à 1953, exista aux aciéries de Firminy (Loire) un régime de retraites par capitalisation pour les mensuels. Depuis le 1er janvier 1954 un nouveau régime de retraites par répartition remplace l'ancien qui ne donnait pas satisfaction. Les cotisations par capitalisation étaient versées à différentes caisses au choix de l'assuré. Un arrêté de M. le ministre du travail en date du 27 novembre 1954 autorisa le remboursement des cotisations par capitalisation. Toutes les caisses, sauf une, ont remboursé, à la demande de l'assuré, dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Seule la caisse des dépôts et consignations s'y est refusé, justifiant sa position dans une lettre adressée au directeur de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, usines de Firminy. Il lui demande: 1° si la position de la caisse des dépôts et consignations est justifiée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour donner à cette caisse les possibilités de remboursement dont disposent les autres caisses.

12890. — 25 juin 1954. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la responsabilité d'un percepteur peut être engagée en cas de vol pendant les heures de fermeture, sachant: 1° que le local situé au rez-de-chaussée est

loué par l'Etat sans l'intervention du comptable et que l'occupation de ce local est obligatoire; 2° que le logement du comptable n'a pas été prévu; 3° qu'il n'y a pas de chambre permettant de faire coucher un gardien sûr; 4° qu'il n'y a pas de chambre forte; 5° côté rue: que les fenêtres ne sont pas grillées mais simplement fermées par des rideaux roulants en fer; 6° que l'unique porte d'entrée donnant accès aux bureaux est vitrée et fermée avec un rideau de fer roulant qui ne descend qu'à 50 centimètres du sol; 7° côté cour: que les fenêtres ne sont fermées qu'avec de simples volets de bois; 8° que la fenêtre d'aération des W. C. est sans volet et sans barreaux.

12891. — 25 juin 1954. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est possible à un mutilé du travail, pensionné à 80 p. 100 pour infirmité, de transformer la rente allouée en attribution de capital; 2° quel est le capital correspondant à 1 franc de rente pour un titulaire actuellement âgé de 50 ans.

12892. — 25 juin 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux cultivateurs reçoivent, actuellement, l'avis d'avoir à payer des sommes parfois importantes pour « emploi de prisonniers de guerre » en 1946 et 1947; que beaucoup affirment avoir toujours réglé l'intégralité des sommes qui leurs étaient demandées, conformément aux contrats qu'ils avaient signés, mais n'ont pas conservé l'attestation de ces versements. Il lui demande comment il compte mettre fin à ce qui semble être un abus de son administration.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12893. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que les décrets d'application des différentes mesures, contenues dans la loi de réforme fiscale du 16 avril 1954 et édictant des exonérations, détaxations ou réductions d'impôts en faveur des entreprises industrielles et commerciales, interviennent à temps pour permettre l'application effective de ces dispositions, dès la date prévue par la loi elle-même.

12894. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre pour qu'intervienne dans les plus brefs délais, le décret d'application des dispositions de l'artice 26 de la loi du 25 juillet 1953, portant aménagement fiscaux. Il apparait, en effet, particulièrement regrettable que les dispositions de ce texte, qui édicte une exonération partielle de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires en faveur des entreprises, qui font participer leur personnel à leurs résultats, restent lettres mortes.

12895. — 25 juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à quel prix le kilowat d'électricité est vendu aux usagers dans le département de la Guadeloupe et, comme élément de comparaison, à quel prix, le plus élevé, le même kilowatt d'électricité est vendu en métropole; 2° quelle est a consommation totale annuelle d'électricité dans le département de la Guadeloupe, la consommation moyenne par habitant et, comme éément de comparaison, quelles est la consommation moyenne par habitant en métropole; 3° quelles sont les raisons qui justifient un prix du courant électrique aussi élevé dans le département de la Guadeloupe et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre à la disposition des usagers de ce département du courant électrique à bon marché afin d'y faciliter le progrès économique et social.

12896. — 25 juin 1954. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une catastrophe risque de se produire au puits Saint-Louis à Saint-Etienne. Le 4 juin, le délégué mineur signalait à la direction des houillères du bassin de la Loire, dans son rapport n° 1098, une teneur en grisou de l'ordre de 3 p. 100 à la taille 6 du quartier amont de Saint-Louis. Le 17 juin, dans son rapport n° 1105, le délégué suppléant signalait à nouveau la présence du grisou et demandait que des mesures soient prises pour son évacuation. Rien n'a été fait; or le règlement général des mines précise que lorsqu'un chantier enregistre une teneur en grisou de 2 p. 100 il doit être immédiatement évacué. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence pour écarter le risque d'une catastrophe semblable à celle que vient de connaître la fosse de la Clarence à Divion.

INTERIEUR

12897. — 25 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** lorsque la commission de reclassement, prévue par la loi du 7 février 1952, pour apprécier les préjudices de carrière, se déclare incompétente, quel est le recours ouvert aux fonctionnaires intéressés contre cette déclaration d'incompétence.

12898. — 25 juin 1954. — **M. Caillet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour l'attribution d'une subvention à la section locale des prisonniers de guerre (Levallois-Perret, Gentilly, etc). Le préfet de la Seine a souvent donné un avis défavorable à ces subventions sous prétexte d'agissements politiques, alors que toutes les sections locales de prisonniers de guerre se composent d'hommes de toutes opinions. Il lui demande quelles sont les vraies raisons de ces discriminations.

12899. — 25 juin 1954. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des sommes décaissées par le Trésor public pour assurer les élections partielles de Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais et du Maine-et-Loire.

12900. — 25 juin 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser les départements d'outre-mer où les centimes additionnels aux contributions directes ont été perçus durant les années 1948 à 1951 et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été dans les autres.

JUSTICE

12901. — 25 juin 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 a permis aux maires de déléguer à certains agents communaux « les fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ». Il fait observer que la circulaire n° 54-13 du 5 avril 1954 adressée par lui au parquet interprète les travaux préparatoires dans le sens que les maires ne devront être aucunement dispensés de signer ces actes. Il demande si cette interprétation n'a pas pour effet de rendre entièrement inopérante la loi précitée du 17 mars 1954, qui avait précisément pour but de permettre une délégation. En effet, si le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qualifié reste dans l'obligation de signer lui-même les pièces, on ne saurait dire qu'il y a délégation.

12902. — 25 juin 1954. — **M. René Moatti** demande à **M. le ministre de la justice** comment l'administration de la justice entend remédier au préjudice subi par certains juges d'instruction de la Seine du fait des dispositions du décret n° 53-1018 du 15 octobre 1953. Celui-ci, en effet, a abrogé, sans aucune mesure transitoire, l'article 5, 4°, du décret du 21 juillet 1927 aux termes duquel pouvaient être nommés directement conseillers à la cour de Paris des juges d'instruction de la Seine qui, comptant six années d'instruction, étaient inscrits sur une liste spéciale en concours avec les vice-présidents de la Seine. En fait, au lieu de solliciter leur inscription, après deux années de fonctions, au tableau d'avancement ordinaire en vue d'une nomination à un poste de vice-président de la Seine (art. 4 du décret du 21 juillet 1927), les juges d'instruction de la Seine attendaient d'avoir totalisé six années d'ancienneté pour figurer sur la liste spéciale. Celle-ci étant aujourd'hui supprimée, ces magistrats, et singulièrement ceux comptant déjà six années d'ancienneté, se trouvent lésés malgré leur inscription au nouveau tableau d'avancement établi le 6 avril 1954. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de réparer cette injustice qui préjudicie, sinon aux droits acquis, du moins aux intérêts légitimes des magistrats ci-dessus visés. Dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de compléter le décret du 16 octobre 1953 par une disposition prorogeant, à titre transitoire, les dispositions de l'article 5, 4°, du décret du 21 juillet 1927 à l'égard des juges d'instruction titulaires au tribunal de la Seine qui, comptant plus de deux années d'ancienneté au moment de la publication du décret du 16 octobre 1953, s'étaient abstenus de solliciter leur inscription au tableau d'avancement ordinaire et avaient ainsi manifesté leur intention de se prévaloir des dispositions dudit article 5, 4°.

12903. — 25 juin 1954. — **M. Vais** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 17 du décret du 26 octobre 1934 exigeant la production d'un certificat de propriété pour faire ajouter dans le libellé une mention restrictive du droit de propriété ou faire supprimer une telle mention est applicable dans l'hypothèse de la communication d'un acte notarié portant constatation et acceptation de remploi, ledit acte comportant droit de conversion au porteur et de vente.

12904. — 25 juin 1954. — **M. Vais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'obligation imposée par les décrets des 25 et 26 octobre 1934 concernant les titres nominatifs au cas d'irrégularité du dossier, de remettre au déposant une note « faisant connaître les motifs du rejet », au plus tard dans le délai de dix jours, s'applique aux regroupements d'actions, et, plus spécialement, dans le cas où le regroupement est demandé sous la forme nominative; 2° dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables, lorsqu'une société

qui s'est abstenue de remettre au déposant la note motivée de rejet place le titulaire des actions dans l'impossibilité de connaître avec exactitude les motifs du rejet et, d'autre part, refuse de révéler par écrit ces motifs au titulaire, exigeant un nouveau dépôt du dossier qu'elle a déjà eu tout loisir d'examiner.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12905. — 25 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° le nombre d'enfants qui sont frappés chaque année en France par la poliomyélite ou paralysie infantile; 2° le nombre d'enfants d'âge scolaire atteints par cette maladie; 3° les régions de France les plus atteintes par ce mal; 4° de quels moyens il dispose pour dépister ces maladies; 5° si l'on peut se prémunir contre une telle maladie qui frappe surtout les enfants; 6° quel est le rôle du service de santé et des services sociaux de son ministère pour aider l'enfant malade et pour aider en même temps la famille de l'enfant.

12906. — 25 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, chaque année, on enregistre, en France, un nombre relativement élevé d'enfants, garçons et filles, qui naissent infirmes ou qui le deviennent à la suite d'accidents ou de maladies. Ces enfants appartiennent souvent à des foyers de travailleurs, aux revenus très modestes. Or, on sait qu'ils ont besoin, outre de soins corporels et de tendresse familiale, d'appareils de prothèse de toute sorte, voiturettes, fauteuils roulants, lits spéciaux, dont le prix est fort élevé. Il lui demande: 1° dans quelles conditions interviennent les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou l'allocation médicale gratuite pour la fourniture des appareils de prothèse aux enfants infirmes et incurables; 2° dans quelles conditions on peut appareiller les enfants infirmes et amputés. Est-ce à la demande des parents ou après avis des services compétents de la santé; 3° dans quelles conditions de payement les appareils sont fournis; 4° dans quelle mesure est encouragée par son ministère la fabrication des appareils de prothèse destinés aux enfants infirmes, amputés, etc.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

12315 — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'origine des crédits qui ont permis l'achèvement du chalet de Gioberney (à Clémence-d'Ambel [Hautes-Alpes]), quel est son prix de revient, quelle utilisation aura ce chalet; si des mesures d'entretien et de conservation sont actuellement prises pour sauvegarder le bâtiment et qui en aura la responsabilité. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Les dépenses engagées pour la construction du chalet du Gioberney, à Clémence-d'Ambel (Hautes-Alpes), ont normalement été imputées sur des crédits de travaux alloués au titre de l'équipement sportif. Le montant des sommes consacrées à cette réalisation s'élève à 33 millions de francs. Le contrat de concession passé le 1er juillet 1953 avec la fédération nationale des auberges de la jeunesse prévoit l'utilisation du chalet dans le cadre naturel des activités de cette fédération qui s'est engagée à assurer les charges d'entretien de l'immeuble.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10660. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** ce qui s'oppose au retour, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires actuellement en fonctions au service des enquêtes économiques, qui ont sollicité leur réintégration en application de l'article 38 de la loi de finances de 1950, alors surtout que, suivant une information parue dans le journal corporatif *L'Essor*, l'accord aurait été réalisé, dès le 24 novembre 1953 entre la direction du budget, la direction du personnel et les administrations financières, en ce qui concerne, notamment, les créations d'emplois de deux directeurs et de trois directeurs adjoints. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La réalisation effective des opérations d'intégration et de réintégration dans les administrations financières d'agents issus des cadres principal et supérieur du service du contrôle et des enquêtes économiques était subordonnée à la conclusion d'un accord général entre directions intéressées, touchant le nombre et la répartition hiérarchique des emplois à créer. Cet accord général, valable pour chacun des services et des grades considérés, est intervenu à une date plus récente que celle mentionnée par l'honorable parlementaire. De plus, les commissions chargées, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, d'émettre un avis sur les demandes d'intégration ou de réintégration formulées par les agents dont il s'agit ont eu à se prononcer préalablement à tout règlement final. Les arrêtés prononçant ce règlement ont été publiés au *Journal officiel* du 20 juin 1954.

12064. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, les comptables publics, dûment autorisés par les vendeurs, sont fondés à refuser de verser les prix d'acquisition au notaire sous prétexte que la transcription a révélé des inscriptions pour un montant inférieur ou supérieur au prix de vente, et alors que ledit notaire s'engage, sous sa responsabilité, à rapporter mainlevée de ces inscriptions en tant qu'elles grèvent les immeubles en cause. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le troisième paragraphe de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites par les collectivités publiques et dont la valeur n'excède pas 500.000 francs peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques. Les payements correspondants sont donc normalement effectués sans que soit levé à la conservation des hypothèques un état des inscriptions hypothécaires existant au moment de la transcription. Dans le cas particulier évoqué, il semble que, bien que l'acquisition soit d'un montant inférieur à 500.000 francs, un tel état ait été produit au comptable payeur et que cet état révèle l'existence de privilèges ou hypothèques. Dans ces conditions, le comptable ne peut que subordonner le payement à la production de mainlevées de ces inscriptions. En effet, s'il payait le prix au vendeur, la collectivité publique acheteuse serait obligée de désintéresser ultérieurement les créanciers inscrits et devrait réclamer ensuite au vendeur le remboursement des sommes ainsi payées. Si, dans un tel cas, le notaire rédacteur de l'acte et chargé de recevoir le payement s'engage, sous sa responsabilité, à rapporter mainlevée des inscriptions sur l'immeuble vendu, une autorisation de payement exceptionnelle pourrait être donnée au comptable payeur. Mais une telle autorisation ne pourrait être accordée que si des précisions étaient fournies sur le cas d'espèce qui a motivé la question de l'honorable parlementaire.

12180. — **M. Barthelemy** attire l'attention **de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait que la date limite fixée pour le payement des impôts directs n'étant pas identique pour toutes les perceptions d'un même département, cette situation empêche les contribuables imposés dans différentes localités de s'acquitter globalement de leurs contributions à la date limite qui leur serait la plus favorable. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner aux services de recouvrement des impôts des instructions afin qu'un contribuable imposé dans différentes communes d'un même département puisse s'acquitter globalement du montant de ses impôts avant la dernière date prévue pour le payement de l'un d'eux, sans encourir la pénalité de 10 p. 100 sur celles des contributions dont la date limite de payement est précédemment échue. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. L'administration n'est pas habilitée à déroger à ces dispositions légales en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Il n'est donc pas possible d'autoriser les contribuables, qui sont débiteurs dans le ressort de plusieurs perceptions d'impôts mis en recouvrement à des dates différentes, à régler l'ensemble de leurs impositions dans les conditions prévues pour l'imposition mise en recouvrement le plus tard. Ces contribuables doivent acquitter chaque cotisation d'impôt avant la date limite déterminée par le mois de la mise en recouvrement du rôle dans lequel cette cote est comprise.

12205. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans de nombreux cas, à la suite de la réforme fiscale du 10 avril 1954, le montant de l'imposition du contribuable sera inférieur à celui de l'an dernier. Mais l'acompte provisionnel exigible le 30 avril, et qui doit être versé au plus tard le 15 mai sous peine d'une majoration de 10 p. 100 doit être égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Comme certains ont déjà versé en février un premier acompte du même montant, ils risquent d'effectuer des versements provisionnels supérieurs au montant définitif de leur imposition. A la règle que chaque acompte doit être égal au tiers de la cotisation antérieure, deux exceptions sont prévues, l'une par l'article 1664 du code général des impôts, l'autre par une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 janvier 1947. Selon le premier texte, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable peut, à ses risques et périls en cas d'erreur, se dispenser des autres versements en remettant à son percepteur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain acompte (c'est-à-dire au plus tard le 16 janvier ou le 15 avril) une déclaration signée et datée. La seconde exception est plus libérale: elle vise le cas des contribuables dont les ressources ont subi d'une année à l'autre une diminution considérable et dont les acomptes, calculés normalement, seraient hors de proportion avec la prochaine imposition; en ce cas, « lorsqu'ils auront affaire à des contribuables d'une bonne foi certaine, ayant ponctuellement satisfait les années antérieures à leurs obligations fiscales et qui en feraient la demande avant le 1er février », les percepteurs peuvent « autoriser les intéressés à prendre pour base de calcul à effectuer non pas leurs impôts de l'année précédente, mais le montant probable des coti-

sations pour l'année courante ». Aucune de ces deux solutions ne règle la question qui se pose cette année; en effet, la diminution d'impôt résulte d'une modification de la législation fiscale et non d'une diminution du revenu; d'autre part, le contribuable n'a pu en avertir son percepteur, ni évidemment en février, ni même le 15 avril, puisque la loi du 10 avril était à peine connue à cette date. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose, afin d'obtenir, avant la parution des rôles de recouvrement 1954, la suspension de la surtaxe de 10 p. 100 du deuxième tiers de mai. (*Question du 6 mai* 1954).

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises par l'administration afin de permettre aux contribuables de tenir compte, pour le calcul du second acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir en 1954, des aménagements apportés à la surtaxe progressive par la loi du 10 avril 1954. C'est ainsi que les mesures suivantes ont été arrêtées :

1° Contribuables dont les revenus de 1953 étaient constitués pour les quatre cinquièmes au moins par des salaires. Ils ont été autorisés à ne verser au titre du deuxième acompte provisionnel qu'une somme égale aux trois quarts de l'acompte calculé sur la base de l'impôt de 1953; 2° tous contribuables, y compris les salariés, qui s'estimaient être en mesure de calculer eux-mêmes et avec précision leur impôt de 1954. Il leur a été permis de ne verser, au titre du deuxième acompte provisionnel, qu'une somme égale à la différence entre les deux tiers de l'impôt évalué de 1954 et le montant du premier acompte déjà versé, ou même, de se dispenser de tout versement si le premier acompte représentait à lui seul les deux tiers de l'impôt de 1954 ou si cet impôt doit être inférieur à 20.000 francs. La majoration de 10 p. 100 sera appliquée si à la suite de la mise en recouvrement du rôle l'évaluation du contribuable apparaît entachée d'erreur. Pour bénéficier de ces facilités il appartenait aux intéressés d'adresser à leur percepteur, pour le 15 mai au plus tard, une déclaration circonstanciée. Ces dispositions qui ont été portées à la connaissance des contribuables par des communiqués publiés dans la presse les 24 et 25 avril dernier et qui ont fait l'objet d'instructions aux percepteurs répondaient aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

12211. — M. Villard rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les dispositions légales exigent que les payements des sommes supérieures à 50.000 francs soient effectués par chèques. Il lui expose que certains comptables du Trésor ou percepteurs refusent de délivrer des reçus des sommes encaissées par eux lorsque ces sommes sont payées par chèques, et ce, jusqu'à l'encaissement effectif du chèque. Il lui demande si cette manière de procéder est conforme à la volonté du législateur et si l'on ne peut exiger la délivrance immédiate d'un reçu qui porte la mention du payement en un chèque, ce reçu n'étant libératoire que dans la mesure où le chèque est approvisionné. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — Les percepteurs sont tenus de délivrer immédiatement un extrait de quittance aux contribuables qui s'acquittent de leurs impôts par la remise d'un chèque. Si les effets leur sont adressés par la poste, les percepteurs doivent, dès réception, envoyer un extrait de quittance aux contribuables qui leur en ont fait la demande dans leur lettre d'envoi. Les extraits de quittance qui portent alors la mention « payé par chèque » ne sont libératoires que sous réserve d'encaissement des effets. Si l'honorable parlementaire désire que des enquêtes soient effectuées dans les cas où ces dispositions seraient perdues de vue, il lui est demandé de vouloir bien préciser à l'administration le nom et l'adresse des contribuables en cause ainsi que la perception dont ils dépendent.

12273. — M. Guthmuller demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans le cas d'une demande de dégrèvement d'impôts directs, le contribuable réclamant, qui a par ailleurs sollicité le sursis de payement prévu à l'article 1666 du code général des impôts, peut être tenu de verser les majorations de retard de 10 p. 100 (retard provoqué par les longueurs de la procédure) si sa réclamation est jugée non fondée, soit par le directeur des contributions directes, soit par le tribunal administratif. (*Question du 11 mai* 1954.)

Réponse: réponse affirmative. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 10 mai 1952), le sursis de payement attaché à certaines réclamations contentieuses, en vertu de l'article 1666 du code général des impôts, ne fait pas obstacle à l'application de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif prévue par l'article 1732 du même code. En cas de rejet de la réclamation, la majoration de 10 p. 100 appliquée à l'impôt contestée est due avec celui-ci. Cependant, cette majoration de 10 p. 100 peut faire l'objet d'une remise gracieuse s'il apparaît que la réclamation n'était pas dilatoire et si le contribuable s'acquitte du principal de sa dette dans le délai que lui impartit son percepteur dès que la décision de rejet est devenue définitive. Il appartient à l'intéressé, après payement de l'impôt, d'adresser à son percepteur une demande écrite en remise de majoration de 10 p. 100.

12322. — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées. (*Question du 13 mai* 1954.)

Réponse. — La commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 prévoyant la titularisation exceptionnelle dans les emplois publics des agents temporaires et contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance, a émis un avis favorable à soixante-sept demandes de titularisation dans les services financiers. Vingt-sept demandes ont été jusqu'alors examinées par les commissions paritaires; ces organismes, dont le renouvellement est actuellement en cours dans mon département, seront prochainement convoqués pour examiner les demandes des autres postulants.

FRANCE D'OUTRE-MER

9920 — M. de Léotard rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la réponse faite le 19 novembre 1953 (*Journal officiel*, p. 5325) à sa question n° 9279 relative notamment à l'établissement d'un « tableau comparatif » ci-après pour chaque territoire d'outre-mer:

PRODUITS	PRODUCTION 1938.	INVESTISSEMENTS		PRODUCTION 1952.
		1940-1946.	1946-1952.	
Céréales				
Coton				
Caoutchouc				
Cacao				
Café				
Etc.				

Il s'étonne de ce que ses services affirment ne pas disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement du tableau comparatif, en particulier pour ce qui a trait aux investissements pendant la période 1940-1946 alors qu'une étude fort bien faite vient d'être publiée sous le titre de « Rapport sur la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française » (Imprimerie nationale U. 301068, 326 pages). Il demande s'il se peut que pour la période allant de 1940 à 1946 des éléments d'information sur les investissements ne soient pas en possession des services centraux et qu'il faille en 1953 les demander « d'urgence aux chefs des territoires ». (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° L'énoncé des deux points de la question indiquant que les renseignements demandés concernent les produits destinés à l'exportation, le tableau ci-après donne, pour les années 1938 et 1952, non pas les chiffres de la production (difficiles à déterminer vu la consommation locale), mais ceux des sorties contrôlées. Il n'est pas fait mention du caoutchouc, dont la production est insignifiante dans les territoires africains (2.480 tonnes en 1952 contre 765 en 1938).

PRODUITS	PRODUCTION 1938 (en tonnes).	INVESTISSEMENTS (millions de francs).		PRODUCTION 1952 (en tonnes).
		1940-1946.	1946-1952.	
Riz (Madagascar).....	11.316	60	1.600	40.590
Café:				
Afrique occidentale française	11.480			71.380
Afrique équatoriale française	2.240			4.900
Togo	315	260	4.000	2.585
Cameroun	4.250			9.240
Madagascar	41.205			31.805
Total.....	62.520			129.910
Cacao:				
Afrique occidentale française	52.730			50.230
Togo	7.635			4.155
Afrique équatoriale française	1.040	350	3.300	2.710
Cameroun	31.030			52.540
Total.....	92.435			109.925
Bananes:				
Afrique occidentale française	65.130	200	1.000	79.900
Cameroun	25.990			51.360
Total.....	91.120			131.260
Coton (fibres):				
Afrique occidentale française	4.800			2.100
Togo	1.840			1.920
Cameroun	—	300	9.000	530
Afrique équatoriale française	9.870			29.350
Total.....	16.510			33.900

Les renseignements concernant le montant des investissements ne doivent être exploités que sous certaines réserves: leur évaluation a été effectuée sur la base de la valeur d'époque du franc; l'effort d'investissement privé n'est qu'imparfaitement connu; une forte proportion des investissements consacrés à l'infrastructure est en fait directement liée au développement de la production. Il n'est cependant pas possible de les isoler avec précision. Pour les deux périodes considérées, les chiffres des investissements n'ont pas toujours exactement la même signification. Depuis 1946, en exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1946, l'équipement des territoires d'outre-mer a fait l'objet d'un effort systématique et ordonné, de sorte qu'au moins pour le secteur public, les données présentées traduisent de façon comparable l'effort d'équipement respectif de chaque territoire intéressé. Par contre, pour les années précédentes, l'absence de renseignements statistiques précis a conduit chaque territoire à évaluer les investissements par des méthodes quelquefois différentes, incluant dans certains cas l'équivalent financier de l'effort manuel des producteurs; les évaluations fournies représentent des ordres de grandeur difficilement comparables, qui ne peuvent être exploités qu'avec les plus grandes réserves. En réalité d'ailleurs, cette période de guerre constitue une période de « désinvestissement » par suite du défaut d'entretien des ouvrages nécessaires à la production et à l'évacuation des produits, l'usure du matériel, la dégradation des terres. Cette situation se traduit par l'effondrement de la production, jusqu'en 1946. C'est ce retard qu'il a d'abord fallu combler avant d'amorcer la reprise; 2° Il est possible d'apprécier le caractère compétitif des produits d'outre-mer par la faculté qu'ils ont de se placer indifféremment sur le marché métropolitain ou le marché étranger. Suivant les fluctuations de la conjoncture internationale et les variations des cours mondiaux, un certain nombre de produits (café, cacao,...) est tantôt compétitif, tantôt non concurrentiel, tandis que les autres sont dans une situation beaucoup plus caractérisée, quelle que soit la tendance générale des marchés. Dans les conditions présentes, un premier groupe de produits (cacao, café, bois, fourteaux, minerais,...) représentant plus du quart de la valeur des exportations des territoires d'outre-mer trouve des débouchés aussi bien sur le marché mondial que sur le marché métropolitain. Un deuxième groupe (graines et huiles d'arachides, corps gras concrets et notamment huile de palme industrielle, bananes, sisal, nickel, etc.) bénéficie d'une situation privilégiée sur le marché métropolitain, soit à la faveur du contingentement des importations concurrentes, soit grâce à une protection douanière ou à une organisation du marché permettant le soutien direct des prix. Il représente près de 45 p. 100 de la valeur des exportations des territoires d'outre-mer. La métropole bénéficie, en contre-partie, d'une source d'approvisionnement permanente et assurée de ces produits dans ses territoires. En 1938, la plupart ds produits d'outre-mer, sauf le coton, jouissaient dans la métropole d'une protection douanière efficace, variant de 7 p. 100 pour l'okoumé à 13 p. 100 pour les arachides et à 33 p. 100 et 34 p. 100 pour le cacao et le café. Cette protection était complétée par tout un système de garanties d'ordre économique et financier adaptées à chaque production (comptes spéciaux permettant le versement de ristournes aux producteurs de café, bananes, ananas, sisal, manioc et dérivés, jumelage et contingentements en faveur des corps gras fluides et concrets, etc.). Ces mesures de protection ont permis avant la guerre le maintien et le développement de certaines parmi les plus importantes productions de nos territoires d'outre-mer (bananes, café, arachides, sisal, etc.). Les fluctuations des cours mondiaux entraînées par les événements de Corée ont amené les pouvoirs publics à avoir recours à nouveau à de tels mécanismes, ceci étant d'autant plus indispensable que la protection douanière a été atténuée par les engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

12407. — 21 mai 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la publication intégrale des paroles qu'il vient de prononcer à Chartres au 4e congrès international de la presse catholique, sur les rapports de l'Etat et de l'Eglise catholique.

AFFAIRES ETRANGERES

12408. — 21 mai 1954. — **M. Deixonne,** considérant la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 10828 concernant les activités extradiplomatiques du nonce apostolique, observe que cette réponse élude les problèmes posés et appelle les nouvelles questions que voici: 1° si « les visites rendues par le nonce apostolique à plusieurs titulaires de sièges archiépiscopaux et les contacts pris à ces occasions avec les évêques du ressort n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement », peut-on savoir quelle fut la réaction du Gouvernement en cette occasion ? 2° comment le Gouvernement peut-il se tenir « assuré pour le présent comme pour le passé de la sagesse et de la discrétion traditionnelles des représentants du Saint-Siège », alors que ceux-ci se comportent de plus en plus comme des chefs de l'Eglise de France (citons, pour ne pas remonter au delà du mois de mai, la célébration de la messe d'ouverture du 1e congrès international de la presse catholique, l'imposition du pallium à un cardinal français, la présidence de la séance d'ouverture du 7e congrès de la fédération nationale d'action catholique); 3° que faut-il entendre par cette notion de « bien commun » qui, pour la première fois sans doute, intervient dans la réponse d'un membre du Gouvernement français ? Faut-il l'interpréter comme synonyme d'intérêt public, d'intérêt général, ou faut-il comprendre que le Gouvernement considère comme caduque la loi de séparation et qu'il existe dans sa pensée un lien indissoluble entre l'Etat et l'église catholique, apostolique et romaine ?

12409. — 21 mai 1954. — **M. Deixonne**, considérant la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 10827, s'étonne que le Gouvernement ne connaisse que par « des extraits brefs et tronqués » le discours prononcé à la basilique de Montmartre par le secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale venu en France « inspecter » les colonies d'immigrants. Il s'étonne plus encore de voir le Gouvernement garantir le « caractère strictement privé » de cette inspection, au moment où le cardinal archevêque de Toulouse vient de publier, comme suite à ce voyage, une ordonnance qui déclare notamment: « L'assistance spirituelle des étrangers ou immigrants de rite latin est confiée, dans le diocèse, aux prêtres de leur langue ou nationalité, dits missionnaires des émigrants, désignés par l'Ordinaire et munis d'un mandat spécial de la sacrée congrégation consistoriale. » Puisque le Gouvernement feint de ne pas comprendre le danger que représentent cette immixtion dans notre politique intérieure et l'encadrement systématique des groupements allogènes, qu'il veuille bien répondre à la question suivante: quelle serait son attitude au cas où le ministre de l'intérieur soviétique jugerait à propos de visiter les colonies russes en France et donnerait l'ordre à ses affidés de contrecarrer la politique d'assimilation pratiquée par le Gouvernement français ?

AGRICULTURE

12410. — 21 mai 1954. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un élève appartenant au cadre des vétérinaires africains, ne possédant pas le baccalauréat et n'ayant passé aucun concours d'entrée, ait été directement admis à suivre les cours de 3e année de l'école vétérinaire d'Alfort, et, dans l'affirmative, en application de quels textes cette autorisation a pu être donnée et en vue de l'obtention de quel diplôme ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12350. — 18 mai 1954. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône: *a*) le nombre des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945: tués, fusillés, morts en déportation ou en captivité; *b*) le nombre des veuves et orphelins; *c*) le nombre des victimes civiles et des sinistrés.

BUDGET

12351. — 18 mai 1954. — **M. Begouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 5,80 prévue par l'article 270, paragraphe A, du code général des impôts est applicable aux recettes suivantes perçues par un mécanicien garagiste non artisan: commissions sur ventes de tracteurs neufs effectuées pour le compte de revendeurs: commissions sur ventes de voitures automobiles neuves effectuées pour le compte de concessionnaires de marques; commissions sur ventes de pièces détachées neuves, sur cabines tracteurs neuves effectuées pour le compte de revendeurs; ristournes reçues des raffineries pour ventes de carburant ayant dépassé un certain chiffre (ristournes reçues en fin d'année); rémunération reçue de producteurs d'huile pour stockage et livraison de leur marchandise.

12352. — 18 mai 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant des recouvrements opérés au cours de chacune des trois dernières années au titre de la surtaxe progressive perçue, par application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, à la charge des associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires qui cèdent à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de leurs droits sociaux.

12355. — 18 mai 1954. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 94 de la loi du 10 avril 1954 a autorisé tous les contribuables appartenant à la catégorie des professions non commerciales à verser l'impôt de 5 p. 100 à la place de l'impôt de 18 p. 100, lorsqu'il y a lieu à déclaration obligatoire au service des contributions directes. Il demande si cette mesure ne devrait pas s'appliquer également en matière de rentes viagères chaque fois que le débirentier est tenu de déclarer les arrérages payés. Au cas

où cette règle ne pourrait pas être appliquée, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un décret d'application, s'il ne conviendrait pas, par mesure de justice, de proposer une extension en ce sens de la mesure édictée par la loi du 10 avril 1954.

12356. — 18 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant individuel envisage de faire donation à ses enfants ou de vendre la nue propriété de l'ensemble de son fonds de commerce. Il demande si la plus-value ressortant de l'opération est imposable et, dans l'affirmative, si le simple impôt de 6 p. 100 prévu par les articles 152 et 200 du code général est applicable.

12375. — 20 mai 1954. — **M. Bruyneel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° le forfait légal de mobilier, étant de 5 p. 100, retenu par l'administration de l'enregistrement, pour la perception des droits de succession, doit-il être calculé sur le montant de la rente française 3 1.2 1952, elle-même exempte des droits de mutation; 2° est-il nécessaire que cette rente de 3 1.2 1952 soit comprise dans la déclaration de succession, pour mémoire seulement, ou n'a-t-elle pas à y figurer.

12377. — 20 mai 1954. — **M. Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui comprend parmi ses associés une femme mariée sous le régime de la séparation de biens. Le mari de cette femme, ne possédant lui-même aucune part de la société, est employé salarié de celle-ci et il a reçu de la gérante majoritaire une procuration générale lui permettant d'effectuer les divers actes et de prendre les engagements normalement nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation. Il demande si ce mari, salarié de la société, du fait de cette procuration et bien que n'étant pas commun en biens avec sa femme, seule propriétaire de parts sociales, doit être considéré comme gérant de fait ce qui entraînerait l'assujetissement de sa rémunération à la taxe proportionnelle.

12378. — 20 mai 1954. — **M. Patria** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la transcription d'actes de vente d'immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre et du droit aux indemnités de dommages de guerre y afférentes, les conservateurs des hypothèques percevaient, généralement, la taxe hypothécaire sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre; qu'une décision ministérielle du 18 juin 1952 a décidé que les cessions d'indemnités de dommages de guerre devaient être considérées pour la perception de la taxe hypothécaire, comme une vente d'immeubles et que cette taxe hypothécaire devait être perçue seulement sur le prix exprimé dans l'acte, et qu'en conséquence, la taxe perçue sur le montant de l'indemnité lors de la transcription de cession d'indemnités de dommages de guerre pouvait être restituée, pour la fraction payée en trop, à la demande des parties. Il lui signale que la direction de l'enregistrement de l'Oise a estimé que les demandes en restitution ne pouvaient être accueillies lorsqu'elles n'avaient pas été déposées dans un délai de deux ans à compter de la date de perception de la taxe hypothécaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ce délai de deux ans ne courût qu'à compter de la date de la décision ministérielle du 8 juin 1952, car si le délai de deux ans part de la date de la perception, il en résulte que les perceptions effectuées, un an et onze mois, par exemple, avant la décision ministérielle, ne pouvaient plus pratiquement donner ouverture à une demande en restitution puisque le délai se trouvait déjà presque expiré à la date du 8 juin 1952.

12412. — 21 mai 1954. — **M. Delmotte,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 prévoit que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées de certains droits d'enregistrement et sous certaines conditions. Il demande si cette exonération s'applique dans les cas ci-après: 1° vente d'une maison à usage de commerce et d'habitation occupée par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle en exploitant le fonds; 2° vente de bâtiments à usage d'exploitation agricole comprenant notamment le corps de logis, occupé par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle; 3° vente d'une maison d'habitation à un acquéreur qui déclare en faire son habitation principale et personnelle, avec stipulation d'une réserve du droit d'usage et d'habitation conjointement avec l'acquéreur, au profit du vendeur, sa vie durant: *a*) celui-ci est l'ascendant de l'acquéreur; *b*) il n'a aucun lien de parenté avec l'acquéreur; 4° vente d'une maison d'habitation à un acquéreur, le vendeur (ascendant, ou non parent de l'acquéreur) se réservant le droit d'usage et d'habitation d'une partie des locaux vendus, l'acquéreur déclarant faire son habitation principale et personnelle du surplus des locaux.

12413. — 21 mai 1954. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 111 du code général des impôts les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre de prêts, d'avance ou d'acomptes sont, sauf preuve contraire considérés comme revenus distribués; le texte légal ajoute que lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition, au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu. Il lui demande si, en matière de taxe proportionnelle, dans le cas où ces revenus sont insuffisants, l'excédent ne peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières de l'année ou des années suivantes, ainsi qu'il a déjà été admis en matière de surtaxe progressive.

12414. — 21 mai 1954. — **M. Naegelen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi 54-404 du 10 avril 1954 vise les droits proportionnels dont sont exonérés les acheteurs de maisons à usage d'habitation; mais aucune circulaire d'application n'a précisé le sens légal de l'expression habitation principale, contenu au premier paragraphe de l'article précité. Il lui demande: 1° si les bâtiments annexes, tels que granges, garages, communs, qui peuvent d'ailleurs être transformés en habitation, mais qui, surtout en campagne en sont pratiquement partie intégrante, et sont dans la plupart des cas tangents à la demeure proprement dite, doivent être considérés comme exonérés au même titre que le corps de bâtiment principal; 2° si le jardin, la cour, le verger sont compris dans la demeure principale et quelle est, dans ce cas, la contenance totale de terrain ainsi exonéré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12357. — 18 mai 1954. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'on envisage sous la dénomination suivante: « prime de qualification » une différence de solde entre les officiers suivant leur origine. Il semblerait qu'à la sortie d'une école on pût comprendre, dans un esprit facile à apercevoir, le versement d'une prime, mais en cours de carrière il est impossible d'admettre qu'à grade égal, dans une situation de famille identique et dans des conditions de résidence pareilles, des officiers perçoivent des soldes plus ou moins élevées, suivant qu'ils sortent de polytechnique, de Saint-Cyr ou du rang.

EDUCATION NATIONALE

12382. — 20 mai 1954. — **M. Giovoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret d'application de la loi du 20 mars 1954 attribuant la qualité de fonctionnaire aux élèves des écoles normales supérieures n'a pas encore été publié et que, de ce fait, les bénéficiaires ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale étudiante depuis le 1er janvier 1954. Il lui demande s'il compte publier sans délai ce décret d'application et veiller à ce que les sommes dues aux intéressés au titre des prestations maladie leur soient remboursées avant la clôture des cours.

12383. — 20 mai 1954. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le libellé pour le moins étrange de la circulaire du 7 mai 1954 (BOEN n° 18, page 1365), selon laquelle « M. le ministre des finances a estimé que le niveau du B. E. P. C ne semblait pas de nature à justifier la rémunération de la double correction, généralement réservée aux grands concours »; il lui signale que la compétence pédagogique ainsi attribuée à M. le ministre des finances porte en elle-même sa condamnation, puisque, d'une part, les épreuves des plus grands concours ne comportent pas de double correction et que, d'autre part, les épreuves du brevet élémentaire (analogue au B. E. P. C.) ont toujours comporté cette double correction. Ladite circulaire ne peut qu'ajouter au malaise actuel de l'université, en laissant croire que son ministre est remplacé par le ministre des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affirmer que les libertés traditionnelles de l'université, surtout en matière pédagogique, soient mieux défendues à l'avenir.

12418. — 21 mai 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour prévenir les gros accidents qui se multiplient dans les établissements scolaires confessionnels et qui, dans la seule journée du 20 mai, ont fait sept blessés graves à Bourges et deux morts à Mulhouse.

12419. — 21 mai 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse aux questions écrites nos 9480 et 10610, il a signalé l'existence du brevet d'enseignement industriel, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement social et de plusieurs brevets de techniciens. Mais il est certain que ces différents examens publics sanctionnés par des diplômes d'Etat sont loin de satisfaire, même à un niveau moyen de qualification, les légitimes désirs des élèves qui bénéficient d'un enseignement par correspondance. Les brevets qui ont été ainsi énumérés n'ont, par exemple, aucun rapport avec les qualifications suivantes: agent d'importation et d'exportation; agent de publicité; agent touristique; réceptionnaire d'hôtel; commis d'agent en douane; jardinière d'en-

fants; secrétaire médicale; secrétaire de maison d'édition; secrétaire technique (dans les diverses spécialités industrielles); agent technique (mécanique, électricité, radio, etc.); contremaître mécanicien; chef de culture; chef de chantier de bâtiment; chef de chantier de travaux publics; chef d'atelier de menuiserie; commis d'architecte; commis de bâtiment; comptable de chantier; magasinier; chef magasinier; agent d'exploitation forestière; mécanicien machiniste forestier; chef de chantier de bois; contremaître de scierie, etc. Il lui demande de préciser très exactement de quelle tolérance bénéficient, pour les spécialités qui ne font encore l'objet d'aucun examen public, les écoles qui délivreraient un diplôme professionnel avant la publication de l'acte dit loi du 4 août 1942.

12420. — 21 mai 1954. — **M. Lecourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats concernant le budget de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté très vigoureusement leur volonté de voir étendre sans délai le prélèvement de 1 p. 100 affecté aux travaux de décoration, d'une part à l'ensemble des bâtiments scolaires, qu'il s'agisse de travaux d'un coût supérieur ou inférieur à 50 millions de francs, et, d'autre part, à l'ensemble des constructions civiles; il lui demande dans quel état il pense que pourra être déposé le projet de loi dont le vote est indispensable pour que la volonté exprimée par le Parlement en ce qui concerne la double extension du 1 p. 100 soit entièrement respectée, ainsi qu'il l'a lui-même exposé au Conseil de la République au cours de la séance du 9 avril dernier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12360. — 18 mai 1954. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi de finances pour 1953 a prévu entre autres que l'artisan, au sens de l'article 184 du code général des impôts, pourrait employer un deuxième ouvrier s'il est reconnu inapte au travail par le régime d'allocation vieillesse des non salariés; que les caisses artisanales de retraite vieillesse ont interprété leur réglementation dans le sens de rejeter toute demande d'inaptitude de la part d'un artisan qui ne serait pas radié du registre des métiers et n'aurait pas cessé d'exploiter son entreprise. Pareille disposition allant à l'encontre des mesures légales votées par le Parlement, il lui demande s'il n'y a pas lieu de coordonner le point de vue social et le point de vue fiscal en la matière.

12361. — 18 mai 1954. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles est appliqué le décret du 30 octobre 1935 qui prévoit le versement, à la personne publique qui a fait les travaux, de la plus value acquise par des propriétés privées par suite d'améliorations d'urbanisme; s'il peut lui donner le montant des sommes ainsi perçues au cours de ces dernières années, et citer les collectivités qui en ont bénéficié.

12363. — 18 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) adressait, le 25 novembre 1953, aux services intéressés, la circulaire relative à l'application de l'article 14 de la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie, concernant les droits à pension ou à remboursement de retenues des fonctionnaires et agents frappés d'une mesure disciplinaire. L'application de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 intéressant, outre les travailleurs dépendant du secrétariat aux forces armées (air), ceux dépendant de D. E. F. A. marine, poudres, matériel, etc., il lui demande quand va être établie la circulaire fixant pour ces catégories les modalités d'application dudit article.

12384. — 20 mai 1954. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sur la réforme fiscale est ainsi conçu: « Art. 35-1. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs ». Il lui signale le cas suivant: une personne est sur le point d'acquérir un immeuble comprenant deux maisons et un grand local; le tout absolument libre. Elle a l'intention d'établir dans une partie son domicile principal, et de faire transformer le surplus en locaux d'habitation pour être loués. Il lui demande si cette personne doit bénéficier de l'article 35 ci-dessus. Par ailleurs, une personne d'un certain âge pourrait acheter le même immeuble pour y installer son domicile principal, faire aménager le surplus en locaux d'habitation pour les louer. Il paraît manifeste qu'elle se trouvera dans la même situation que la personne jeune susceptible d'acheter. Mais que se passera-t-il en cas de décès de l'intéressé peu après la vente.

12385. — 20 mai 1954. — **M. Letourneau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions d'application de l'article 35 de la loi 54-404 portant réforme fiscale. La rédaction de cet article concernant la réduction des droits d'enregistrement afférents aux mutations d'immeubles peut donner lieu à diverses interprétations, notamment en ce qui concerne les cas suivants: 1° acheté libre mais loué immédiatement pour en tirer revenu; 2° vendu partiellement libre mais avec réserve par le vendeur de partie de cet immeuble pour son habitation. L'exonération doit-elle, dans ce cas, être totale ou partielle suivant la partie laissée libre ? 3° acheté occupé mais avec engagement de se loger dans un délai déterminé, comme ce serait le cas pour un fonctionnaire mis à la retraite. Doit-on considérer cette disposition comme étant occupé par l'acquéreur ? 4° existe-t-il, notamment pour les acquisitions de maisons libres dans les communes rurales, une limitation des terrains qui les entourent ou qui leur sont joints. L'exonération s'applique-t-elle exclusivement à l'immeuble d'habitation ou à toute la superficie.

12386 — 20 mai 1954. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est dans ses intentions de notifier au personnel des services du Trésor le texte de la circulaire n° 88 de la fonction publique émise après avis du conseil d'Etat par laquelle l'article 139 du statut général des fonctionnaires est applicable à tous les corps de fonctionnaires depuis le 21 octobre 1946, nonobstant les dispositions des statuts particuliers antérieurs à cette date; 2° combien de demandes de percepteurs hors classe admis à la retraite tendant à être nommés receveurs-percepteurs honoraires ont été déposées à la direction de la comptabilité publique depuis le 21 octobre 1946 et combien de ces demandes ont été admises; 3° si l'effort, le zèle et le dévouement des percepteurs ruraux, privés de personnel compétent pendant l'occupation, malgré les obstacles de tous ordres rencontrés par eux, ne pourraient être mieux récompensés que par l'honorariat dans leur grade.

12387. — 20 mai 1954. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il considère que l'article 35, § 1er, de la loi du 10 avril 1954 s'applique au cas où deux immeubles d'habitation avec dépendances et petits jardins, judiciairement licités le 5 octobre 1949, pour lesquels la dernière enchère a été portée par trois des colicitants conjointement qui n'en sont pas pour autant réputés adjudicataires, la clause dite d'attribution insérée dans le cahier des charges ne valant qu'engagement par eux de les recevoir et pour les autres colicitants que promesse de les abandonner dans le partage à intervenir, celui-ci, qui consacre l'attribution définitive, étant postérieur au 1er avril 1954 et son homologation, actuellement en cours, devant avoir pour effet de rendre exigible le droit de soulte, ces immeubles étant, bien entendu, destinés à l'habitation principale desdits attributaires qui les occupent effectivement et y logent leur mère, partie seulement de l'une des maisons étant occupée par un locataire; 2° dans quelle mesure ladite loi s'applique d'une manière générale aux parties d'immeuble constituant des dépendances directes et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies et jardins attenants).

12389. — 20 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal applicable en regard des impôts sur les revenus, à l'égard aussi bien des associés devenant commandités que de ceux devenant commanditaires en cas de transformation d'une société en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, en société en commandite simple, n'optant pas pour ledit régime, ladite transformation étant prévue par les statuts et n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

12421. — 21 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte régler le conflit existant entre l'administration des contributions directes et l'administration des contributions indirectes au sujet des avantages en nature — logement et nourriture — qui, dans certaines corporations, constituent une part intégrée du salaire. Les contributions directes perçoivent sur leur montant la taxe proportionnelle de 5 p. 100 et les contributions indirectes prétendent les assujettir aux prestations soumises aux taxes de 5 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100,

---

INDUSTRIE ET COMMERCE

12392. — 20 mai 1954. — **M. Henri Martel** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des ouvriers mineurs, mutilés de guerre, réformés militaires, ayant 15, 20 et 25 années de services miniers, ne bénéficient pas de l'indemnité de logement, sous pré-

texte qu'ils ont dû cesser tout emploi à la mine, avant l'âge de 55 ans. Or, les conditions ouvrant droit à l'indemnité de logement aux pensionnés sont les suivantes: 1° avoir accompli 30 ans de services miniers; 2° ou 15 ans de services miniers à condition de ne pas avoir cessé le service minier avant l'âge de 55 ans. Cette dernière condition n'est pas obligatoire si l'ouvrier, par suite d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, bénéficie d'un taux de rente d'au moins 50 p. 100. Il est donc anormal que les réformés militaires ayant une incapacité de plus de 50 p. 100 et remplissant les conditions de durée de services miniers soient exclus du bénéfice de l'indemnité de logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir le droit à l'indemnité de logements aux réformés militaires.

12393. — 20 mai 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre d'ouvriers du fond et du jour, pour le bassin des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, classés dans les différentes catégories de salaires.

12422. — 21 mai 1954. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le montant des sommes réclamées par Electricité de France à la Compagnie des tramways de Nice et du littoral à titre de complément aux payements effectués pour la période 1948-1952 ait été réduite de 60 millions 906.000 francs à 5.500.000 francs et, dans l'affirmative, si cette réduction est conforme aux règlements en vigueur.

12423. — 21 mai 1954. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le taux d'invalidité à partir duquel une personne retraitée de la caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce a droit à une majoration pour son conjoint infirme âgé de moins de soixante-cinq ans.

INTERIEUR

12364. — 18 mai 1954. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des difficultés de plus en plus nombreuses sont faites aux personnels des communes des départements d'outre-mer sollicitant, au bout de cinq ans, la jouissance d'un congé administratif. Il lui demande si les refus opposés par les préfets aux demandes émanant de personnels en fonctions antérieurement à avril 1952 sont fondés en droit; dans ce cas, sur quels textes ils s'appuient; lui rappelle que s'il est vrai que la loi du 28 avril 1952 exclut du bénéfice du congé administratif, les personnels à recruter, le même texte, en son article 95, prévoit formellement le maintien de ce droit pour les personnels en place lors de la promulgation du texte: « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent pour le même objet des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut. » Il appelle son attention sur les termes de la circulaire ministérielle du 5 décembre 1952 qui, loin de porter suppression des congés administratifs des agents communaux, en prévoit expressément les modalités d'attribution et, notamment, les prescriptions que le ministre aimerait voir suivre en la matière, savoir le visa des préfets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels communaux nommés avant 1952 le bénéfice des dispositions qui leur sont garanties formellement, à la fois par la loi du 28 avril 1952 et par la circulaire interprétative du 5 décembre 1952.

12365. — 18 mai 1954. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises: 1° pour faire bénéficier d'une réquisition les dix familles « sans logis » qui occupent l'immeuble sis 14, rue Ambroise-Thomas, à Courbevoie (Seine), inoccupé depuis 1944; 2° pour faire donner à ces familles l'assurance qu'en attendant aucune mesure d'expulsion ne sera prise à leur égard.

12372. — 20 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'existe aucune censure sur les affiches qui déshonorent nos murs, bravent l'honnêteté autant que le bon goût, et, dans la négative, s'il n'a pas dessein de créer un contrôle sur celles-ci qui, en particulier dans les gares du métropolitain, offensent les regards.

12394. — 20 mai 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il entre dans ses intentions d'ouvrir prochainement des concours pour le recrutement de commis, sténodactylographes et dactylographes, d'agents de bureau du cadre des préfectures, en vue de combler les vacances qui ne manqueront pas de se produire; 2° dans l'affirmative, si les auxiliaires recrutés depuis le 21 mai 1951 seront admis à se présenter à ces concours.

12425. — 21 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un fonctionnaire municipal est nommé par arrêté n° 4091 pris par le maire de Lille, en date du 27 avril 1927 qui stipule: « M. X bénéficiera du logement, du chauffage et de l'éclairage. En conséquence, il effectuera pour ces avantages des versements à la caisse res retraites des fonctionnaires municipaux sur la base suivante, à partir du 1er mai prochain: 4/5 du traitement, soit 1.540 F ». Le traitement de l'intéressé, se décomposant en: traitement en numéraire, soit 7.700 F plus traitement en nature, soit 1.540 F, s'élevait donc à 9.240 F donnant lieu à retenue de 5 p. 100 pour la retraite. En 1949, se réclamant d'une obligation imposée par le pouvoir de tutelle, l'administration municipale supprime les avantages en nature et les versements qui y sont afférents, ce qui se traduit pour le fonctionnaire en cause par un double préjudice: diminution de salaire et amenuisement ultérieur de la retraite. Considérant: 1° qu'une telle disposition qui frappe sans nul doute un certain nombre de fonctionnaires précédemment logés par nécessité de service, prend le caractère très net de brimade pour celui qui la subit; 2° qu'elle rompt avec la garantie statutaire du maintien des droits acquis; 3° que les intéressés, restés au même poste et avec le même grade administratif ne peuvent, sauf sanctions disciplinaires, se voir rétrogradés, elle lui demande s'il ne croit pas indispensable pour les fonctionnaires en cause, le juste rétablissement de leur situation, à savoir: 1° le maintien global de leur traitement sur les bases de l'arrêté qui l'a fixé; 2° le rétablissement des versements à la caisse des retraites des collectivités locales et depuis 1948, sur la valeur en nature du traitement de base; 3° le maintien intégral des avantages en nature notifiés dans l'arrêté de nomination. Dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour les rétablir sans délai, dans tous leurs droits.

JUSTICE

12426. — 21 mai 1954. — **M. Barthélémy** rappelant à **M. le ministre de la justice** les termes de sa réponse du 2 mai 1954 à la question écrite n° 11177 relative à l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 à un résistant, lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la comparution de l'intéressé devant la chambre des mises en accusation de Dijon, suivant la décision de la cour de cassation du 1er avril dernier.

12428. — 21 mai 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 54-406 du 10 avril 1954, portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, dispose, dans son article 48, que: « le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge; que ces règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques, virements bancaires ou postaux; qu'ils sont retracés dans une comptabilité dont le conseil de l'ordre et le procureur général peuvent avoir communication, et que l'avocat désirant bénéficier de l'autorisation donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles, et justifier, en outre, d'une assurance couvrant sa responsabilité ». Or, il se trouve parfois que les règlements pécuniaires s'effectuent librement en vertu de très anciennes traditions et ceci sans la moindre difficulté. Les dispositions du nouveau décret apparaissent donc restrictives en regard de certains règlements intérieurs et portent atteinte à des droits acquis. Comme en vertu de l'article 47 dudit décret « chaque barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur », il semble qu'en attendant la publication du nouveau règlement intérieur, l'ancien règlement intérieur puisse demeurer en vigueur à titre transitoire. Il lui demande si cette interprétation est contraire au décret.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12369. — 18 mai 1954. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, chargé également des questions d'urbanisme, il a dû suivre sans difficulté les travaux faits à ce titre par les différentes collectivités; qu'ainsi, il est à même de chiffrer les plus-values apportées par ces travaux aux propriétés privées riveraines; et il lui demande quelles indemnités correspondantes ont été versées durant ces dernières années par les propriétaires aux collectivités, par application du décret du 30 octobre 1935.

12396. — 20 mai 1954. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: Une commerçante en modes était locataire d'un important immeuble détruit, par suite d'opérations de guerre, en 1940. Cette location comprenait un magasin d'une superficie de 40 m², un atelier de 26 m², un bureau de 9 m², et des réserves à marchandises de 40 m², soit au total une surface commerciale de 115 m², avec une surface pour habitation personnelle de 380 m², et ce, en vertu d'un bail consenti en 1936 pour neuf années consécutives. L'acte mentionne « maison à usage de commerce » et contient la clause suivante « ... de pouvoir sous-louer en partie et de pouvoir céder en totalité le droit audit bail à un

successeur dans le même commerce ». Le commerce en cause a été reconstitué dans un baraquement provisoire en 1941. Le propriétaire dudit immeuble le fait reconstruire en appartements dans la même rue, mais sur un autre emplacement. Il louera ces appartements au détriment de sa locataire et offrira à cette dernière un magasin de 32 m², un atelier de 13 m² — représentant une surface commerciale de 45 m² — et un appartement de deux pièces avec cuisine et installation sanitaire d'une surface de 55 m². Il lui demande: 1° si la locataire dont il s'agit pourra, en vertu des articles 1er et 2 de la loi n° 49-2096 du 2 août 1949, exercer le report du bail sur l'ensemble des appartements reconstruits avec les indemnités afférentes à l'immeuble détruit, appartements qu'elle pourrait sous-louer aux termes de son bail; 2° si cette locataire, qui aura une surface commerciale inférieure à celle qu'elle avait précédemment — ce qui affectera son activité commerciale sans diminution de ses charges (patente, impôts, impôt foncier, loyer, etc.) et qui ne saura où abriter sa marchandise — pourra utiliser le nouvel appartement à usage d'habitation comme bureau, réserve à marchandises et logement d'une employée sans encourir les dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 qui interdit la transformation de locaux d'habitation et professionnels en locaux commerciaux, étant précisé que l'appartement en question ne subira aucune transformation, que la clientèle n'y accédera pas, et que le bail commercial visé est protégé par la loi du 2 août 1949.

12397. — 20 mai 1954. — **M. Claudius Petit** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un industriel a acquis puis rétrocédé aussitôt à quatre de ses salariés un terrain sur lequel ont été édifiés, courant 1953, quatre pavillons d'habitation; ledit industriel ne réclamant à ses ouvriers pour la valeur du terrain qu'une somme égale à environ un tiers du prix payé par lui, comptant laisser la différence sous forme de subvention en faveur de ses ouvriers. Il lui demande: 1° si la valeur des subventions faites ainsi indirectement aux salariés, et dépassant largement le montant de 1 p. 100 auquel est assujetti légalement l'industriel, peut être comptée au titre de la taxe de 1 p. 100; 2° si la valeur non payée pour le terrain (sensiblement les deux tiers) et abandonnée par l'industriel au profit des intéressés peut être amortie comme une immobilisation ordinaire dans les comptes de l'industrie; 3° si lesdits salariés bénéficiaires de cette subvention doivent déclarer à la surtaxe progressive la différence entre le prix réel du terrain et le prix qu'ils ont effectivement acquitté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12400. — 20 mai 1954. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 accorde le bénéfice de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse; que cet avantage est maintenu au conjoint sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues à l'article 76 de ladite ordonnance, à savoir: qu'il ne soit pas bénéficiaire d'un autre avantage au titre de la législation de sécurité sociale; qu'il soit admis au bénéfice d'une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou dont eût bénéficié le conjoint; qu'il ait atteint les conditions d'âge requises. Il lui demande si la caisse régionale d'assurance vieillesse est fondée à refuser le bénéfice de l'assurance maladie à une veuve titulaire d'une pension de reversion au titre du décret-loi du 28 octobre 1935, qui remplit les conditions requises par ledit article 76, et sur quel texte s'appuie ce refus.

12402. — 20 mai 1954. — **M. Letourneau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur (gens de maison) âgé actuellement de 73 ans qui a été salarié du 1er janvier 1905 au 1er octobre 1953 de façon constante, à raison d'environ quatre jours de travail par semaine. L'intéressé ne peut se procurer les attestations d'employeurs exigées pour la constitution de son dossier pour la période du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947. Il lui demande s'il lui est néanmoins possible d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés du fait de ses 25 années de salariat du 1er janvier 1905 au 1er juillet 1930.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12403. — 20 mai 1954. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 54-25 du 9 janvier 1954 stipule en son article 2: « L'admission à la retraite peut être prononcée d'office dans les conditions prévues à la loi du 22 juillet 1922 lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de service requise par cette loi pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ». Cependant, le droit à pension d'ancienneté semble actuellement résulter de l'ordonnance du 2 décembre 1944 qui le prévoit après trente années de versement pour les services sédentaires et vingt-cinq années de versement pour les services actifs. Dans ces conditions, il semble dépendre de l'agent seul qui atteint l'âge de 55 ou 60 ans, sans réunir le nombre d'années de versement exigé, de pouvoir continuer son service jusqu'à ce que la durée d'ancienneté soit atteinte, et ce, d'ailleurs, uniquement dans la mesure où elle le serait avant les âges de 60 et 65 ans. Il lui demande quel est son avis sur l'interprétation des textes rappelés ci-dessus.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 25 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2531)

Sur le sous-amendement de M. de Tinguy à l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 1er du projet de douzième provisoire pour le budget annexe des prestations familiales agricoles pour juillet 1954.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 168
Contre 426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bricout.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rousseau.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bezoulin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelosoon.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Cadi (Abd-el-Kader).
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Boisdé (Raymond).
Brusset (Max).
Dommergue.
Fonlupt-Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Mutter (André).
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305
Pour l'adoption 176
Contre 433

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2532)

Sur l'amendement de M. André Liautey après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 233
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d')
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Condat-Mohaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Dramany.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.

Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Fouyet.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Boisdé (Raymond).
Brusset (Max).
Dommergue.
Fontupt-Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Mutter (André).
Pinay.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 238
Contre 297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 juin 1954.*

(*Journal officiel* du 25 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2590) sur le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement:

M. Bendjelloul, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Bergasse, Billotte, Frédéric-Dupont, Febvay, Maurice Georges, Halleguen, Hénault, July, René Kuehn, Lefranc, Mignot, Puy, Raingeard, Rousseau, de Sesmaisons, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Hakiki et Sid-Cara, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.